

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Eros en Cour d'Assises.

Les variations de la jurisprudence mixte sur les effets du retard mis à effectuer la sommation à tiers détenteur en cours d'expropriation immobilière.

Le feu dans la maison.

Du point de départ du délai de prescription de l'action publique en matière de banque-route simple.

Adjudications immobilières prononcées.

Faillites et Concordats.

Agenda du Propriétaire.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

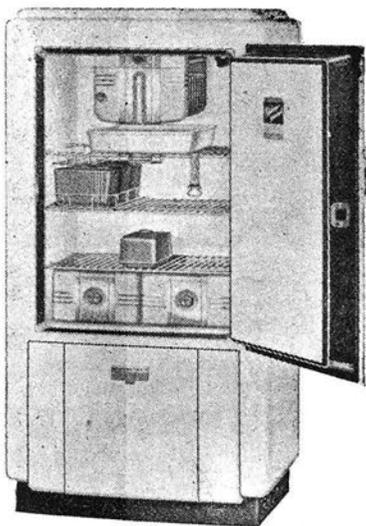
Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

GLACIÈRES ÉLECTRIQUES



WESTINGHOUSE

DISTRIBUTEURS :

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE

Bureaux :
22, Rue Salah el Dine
Salle d'Exposition :
15 B, Rue Fouad Ier
Téléphone: 28795

LE CAIRE

Bureaux :
68, Rue Ibrahim Pacha
Salle d'Exposition :
19, Rue Soliman Pacha
Téléphone: 41465

Fumez les

CIGARETTES "SOUSSA"

et utilisez vos coupons.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 28 Mars	Mardi 29 Mars	Mercredi 30 Mars	Jeudi 31 Mars	Vendredi 1 ^{er} Avril	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dettes Unifiées Egyptiennes 4 1/2 %, Lst.	102 7/16	102 1/4	102 3/8	102	102	102 1/4	Lst. 2 Novembre 37
Dettes Priviliégiées 3 1/2 %, Lst.	94 1/2	94 5/16	94 1/4	93 7/8	93 13/16	—	Lst. 1.15.0 Octobre 37
Tribut d'Egypte 3 1/2 %, Lst.	100	100	100	—	100	—	Lst. 1.15.0 Octobre 37
Tribut d'Egypte 4 %, Lst.	102 7/8	—	—	—	100 7/8 Excn	—	Lst. 2 Mars 38
Hellenic Gov. Loan 5 % 1914, Lst.	26	—	25 1/2 v	25 1/2 v	25 1/2 v	—	Lst. 1 Février 37
Greek Gov. 7 % Ref. Loan 1924, Lst.	37	35 3/8	33 3/4	33 1/2	32 3/4	33 1/4 a	Fcs.Or 12.50 Mars 33
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act. Fcs.	12	11	10 1/4	10 a	10 1/4 a	10 1/2	Dr. 12 Avri' 37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act. Fcs.	755	740	738	732 v	725	723	P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, P.F. Fcs.	1500	—	—	1430 v	—	—	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903 Fcs.	327 1/2	328	328 3/4	328 1/4	329	—	Fcs. 7 1/2 Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911 Fcs.	292 1/2	292	291 3/4	291 1/2	292	293 1/2	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 % Fcs.	512 1/2 Excn	—	—	—	—	—	Fcs. 8 3/4 Mars 38
Land Bank of Egypt, Act. Lst.	4 3/4 1/64	4 11/16	4 21/32 1/64	—	4 19/32	—	Fcs. 7.50 Juin 37
Land Bank of Egypt, P.F. Lst.	46 1/2	—	—	41 3/4 v	42	43 1/8	Lst. 2.1.9 Mai 37
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 % Fcs.	466	—	460	—	—	—	Fcs. 8.75 Décembre 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1927 L.E.	101 Exc n	102 1/2	—	—	—	—	Lst. 2 1/2 Mars 38
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930 P.T.	858	868	858	—	—	858	F.F. 22 1/2 Janvier 38
National Bank of Egypt, Act. Lst.	36 5/8	36 1/2	—	36	36 3/8	—	Sh. 22/- Mars 38
Cassa di Sconto e di Risparmio, (en liq.) Act. Fcs.	28	—	28	—	—	—	Frs. 80 (rep.) Février 34
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act. Lst.	17 17/32	17 1/2	—	17 7/16	17 3/8 v	—	Sh. 11/- Avril 37
Société Anonyme des Eaux du Caire, Act. Fcs.	135	—	—	—	—	130 Exc	P.T. 19.28 Avril 37
Société Anonyme des Eaux du Caire, P.F. Fcs.	8025	—	—	—	—	2870 Exc	P.T. 22 Mars 38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss. Fcs.	428	—	427 v	422 1/2	—	403 Exc	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act. Lst.	6 3/32	6 1/16 1/64	6 1/16 v	6	6	6 3/64	P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F. Lst.	34	—	34 v	33 1/2	—	—	P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act. L.E.	11 3/8	11	10 15/16 v	10 7/8 v	—	—	P.T. 45 Mai 37
Soc. Egypt. d'Entrep. Urb. et Rurales, Act. Lst.	2 3/4	2 3/4 v	—	—	—	—	P.T. 10 Avril 37
The Gabbari Land, Act. L.E.	2 5/16	—	—	—	—	—	—
Sociétés Immobilières							
Soc. An. des immeubles d'Egypte, Act. Lst.	7 23/32	—	—	—	—	—	P.T. 12 Octobre 37
Héliopolis, Act. Fcs.	290 1/2	289	289 1/4	285	284 1/2	285 1/2	P.T. 40 Mai 37
Héliopolis, P.F. L.E.	11 1/8	11	10 29/32	10 1/8	10 9/16	10 21/32	—
Alexandria Central Building, Act. Lst.	4 5/8	4 5/8 a	4 5/8 a	4 5/8 a	4 5/8 a	—	Sh. 2/6 Mars 36
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act. Lst.	1 7/16	1 7/16 v	1 13/32 v	1 13/32 v	1 11/32 v	—	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div. Fcs.	256	253 v	252 v	249 v	240	240 v	F.B. 37.05 Juin 36
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act. Lst.	16 7/8	—	—	—	—	—	P.T. 85 Mai 37
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act. L.E.	22 13/16	22 9/16 v	21 7/8	21 3/4	—	—	P.T. 30 Mars 38
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act. L.E.	13 1/32	—	—	—	—	13 v	P.T. 58 Décembre 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord. Lst.	6 7/16	6 1/16 1/64 Excn	—	—	—	—	P.T. 35 Mars 38
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act. L.E.	5 13/16	—	—	—	—	5 16/32 Excn	P.T. 50 Juin 37
Filature Nationale d'Egypte, Act. Lst.	8 27/32	8 27/32 v	8 27/32	8 11/16	8 11/16	8 3/4	P.T. 36 Décembre 37
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act. Fcs.	108	—	108 v	108 v	108 v	—	Fcs. 5 Mai 37
Egyptian Salt and Soda, Act. Sh.	44/7 1/2	45/- v	44/10 1/2	44/7 1/2 a	44/9	44/9 a	Sh. 2/3 Décembre 37
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. Lst.	2 1/32	2 1/32	2	1 31/32 1/64 a	2	2 1/64	Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Act. Fcs.	126	126	—	—	122	123	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., P.F. L.E.	2 16/16	—	—	—	2 5/8	2 11/16	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Priv. Fcs.	113 1/2	113 1/2	114 a	113	113 a	—	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Obl. Fcs.	480	—	—	477	475	—	P.T. 38.575 Mars 38
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act. Sh.	10/-	—	10/-	—	9/10 1/2	10/-	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Rameh Railway Cy. Ltd., Act. Lst.	1 3/32 1/64	—	—	—	—	—	Sh. 1/- Décembre 37
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E. L.E.	7 3/4	7 11/16 v	7 21/32	7 5/8 v	7 5/8 v	—	P.T. 16 Mars 38
Crown Brewery, Priv. Fcs.	128	—	—	—	—	—	P.T. 19.28 Mai 37
Suez 2me série, Obl. Fcs.	665 1/2	683	691	698	692	688	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 3me série, Obl. Fcs.	663	670	—	690	684	680	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 5 %, Obl. Fcs.	677	690	704 v	695	693	686	Fcs.Or 12.5 Février 38
Port Said Salt Association, Act. Sh.	46/-	46/3	46/- v	45/6	45/4 1/2	42/4 1/2 Excn	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act. L.E.	7 3/4	7 3/4 v	7 11/16 v	7 13/32	7 1/2 v	—	P.T. 20 Mars 38
Delta Land and Invest. Co., Act. Lst.	1 5/32	1 1/8 1/64	—	1 1/8	1 1/8 v	1 3/32 1/64 a	Sh. -/10 Mai 37
The Associated Cotton Ginners, Act. Lst.	11/16	—	—	5/8 1/64	—	—	Sh. -/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act. Sh.	16/3	—	—	15/9	15/9 a	15/10 1/2	Sh. -/7 1/2 Avril 37
The Egyptian Hotels Ltd., Act. Lst.	1 5/8	—	—	1 9/16 v	1 9/16	—	Sh. 1/6 Juin 35

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
4, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924
Bureaux au Caire,
57, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert - Fadel. Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409
Adresse Télégraphique.
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
" JUSTICE "



JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES
ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'ÉGYPTE
seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte
Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs au Caire)
Me M. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).
Me G. MOUHEBARIANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

La Justice romancée.

Eros en Cour d'Assises.

*A l'aspect de cet enfant,
Tout brûlé, et pour vous j'en tremble.*

ANACRÉON.

Il y a quelque vingt-cinq ans, j'ai logé, en Angleterre, dans un *boarding-house* tenu par une chère vieille dame. A ma connaissance, les chats étaient son unique passion. Ils étaient une demi-douzaine à se partager ses pensées. Ils la suivaient cependant qu'elle vaquait aux soins ménagers, ronronnant dans les plis de l'ample jupe qui couvrait ses maigres appas, à la façon dont un *cosy* coiffe une théière. Tricotait-elle dans son fauteuil à cretonne à fleurs, ils perchaient sur ses épaules et gitaient dans son giron. La pureté de ses mœurs s'affirmait avec une extrême rigueur à l'endroit des pieds des tables, guéridons et chaises qui garnissaient l'appartement. Des housses, à la double coulisse froncée d'un élastique, en protégeaient la nudité; à leur vue, mon esprit, enclin aux rapprochements cocasses, se prenait à évoquer des caleçons d'unijambistes. Intrigué par cette singularité vestimentaire, je m'étais enquis de sa raison suffisante. Et il me souvient que ma question avait choqué comme une inconvenance. Mon jeune âge était garant de mon innocence. Mais je débarquais du continent, et cela, dans l'idée de ma *landlady*, en disait assez sur mes mœurs précocément dissolues. Quant à moi, prompt à généraliser, je conclus de l'incident que le Bon Dieu se pouvait donner sans confession aux fils et filles d'Albion. A ce jugement hâtif, il me fallut par la suite apporter de sérieuses retouches pour le pouvoir accorder aux données de l'expérience et de l'investigation critique. Je ne fus, en effet, pas long à flairer, sous le masque puritain, les péchés véniels et capitaux communs à tous les mortels. Je ne laissai pas de m'en réjouir au nom de la fraternité universelle, tout en m'étonnant du soin mis, en ces lies, à la désavouer. Mais de cette surprise je ne tardai pas à faire amende honorable: où, de prime abord, il m'avait paru déceler suffisance organique, je découvris un simple souci

de correction et comme la poursuite d'un style: ne rien laisser apparaître de l'agitation du cœur et des sens était le fait d'un gentleman; l'afficher, cela se traduisait d'un mot: *bad form*. Dès lors, je ne refusai point mon suffrage au sacrifice apparent du passionnel sur l'autel de l'esthétique, déplorant cependant que l'artifice, pour exemplaire qu'il fût, jetât, avec le voile de la pudicité, celui de l'éternel silence sur les rares manifestations de l'âme et de la chair qui en traduisent les vérités premières. Et je le déplorai d'autant plus que, à ce qu'il me semblait, il était bien malaisé de porter un jugement de quelque prix sur l'humaine nature, tout en se défendant, dans le même moment, de la mettre à nu, et de ne livrer ainsi à la sagacité du psychologue que les propos échangés autour d'une tasse de thé.

Ce fut avec ce sentiment que je retraversai le détroit.

Hantant, ces derniers temps, mon libraire, las de tourner vainement autour de l'étalage familial, j'ai poussé une reconnaissance du côté des bouquins anglais. Elle fut fructueuse au delà de toute espérance. Des auteurs me furent révélés, qui, d'emblée, me conquièrent. Le vieux monde s'en trouva pour moi tout ragailardi; je le contemplai avec des yeux neufs, et, comme il m'advient d'ordinaire quand un charme est sur moi, le désir me prit de renouveler mon bagage et d'appareiller. Une constatation, dès l'abord, m'avait éberlué, dont la vertu n'avait pas laissé d'être communicative: *Quantum mutatus ab illo!* Je ne reconnaissais plus mon Angleterre! De toute évidence, elle traversait sa crise de puberté. De même que, dans le sonnet de Hérédia, « Simpronius, Consul, fier de sa gloire neuve », faisait « lever la hache et marcher le licteur », Albion s'abandonnait à la volupté. Elle en clamait les délices avec alacrité et véhémence, à la façon d'un faune trépidant. Et il apparaissait que, pour elle, la nouveauté de la chose était à ce point capiteuse qu'elle en éprouvait comme la fierté d'une invention, ou, à tout le moins, d'une découverte, si bien qu'à la décrire la plume de ses romanciers ruisselait de sensualité. Mais cet érotisme, pour intéressant qu'il pût être d'en étudier la genèse et les manifestations et de le confron-

ter avec celui où s'ébroua la Rome du Bas-Empire, c'était, sur le plan philosophique, en tant que facteur d'affranchissement intellectuel qu'il prenait sa pleine valeur. Tant il est vrai que, pour la nation comme pour l'individu, la liberté du jugement et le tour aimable de la pensée procèdent de la satisfaction d'humains appétits. Or, cette largeur de vues, ce sourire fait de sympathique compréhension, en nul endroit plus qu'en ces ouvrages, où si large part était faite aux terrestres nourritures, ne m'avait ravi.

Ce fut précisément en proie à ce ravissement que la relation d'un procès qui se déroula récemment devant la Cour d'Assises de Liverpool me tomba sous les yeux. Et, en cette occasion encore, l'illustration me parut frappante de l'influence déterminante de l'évolution des esprits sur les normes jurisprudentielles.

Voici la saynète.

M. Mott Broud, agent de location, quadragénaire d'allure fort correcte, est accusé par Mrs Winifred Barton d'avoir, pour employer sa propre expression, commis sur elle « un délit d'une nature déplaisante ». Voici, dit-elle, comment la chose s'était passée. Jeune mariée de la veille, elle était, à ce moment-là, seulette en son appartement. Son mari venait de s'absenter pour remercier son *best man* qui logeait en face. Assise dans un fauteuil, près d'un guéridon où un Cupidon bandait son arc, elle essayait de distraire sa solitude par la lecture d'un roman. C'était sur ces entrefaites que s'était présenté M. Mott Broud. Ayant formulé les civilités d'usage, il avait sorti de sa sacoche une liasse de quittances de loyers. Il la feuilletait d'un pouce humecté lorsque son regard s'était posé sur la statuette. « C'est bien Cupidon, dit-il, que vous avez là ? » « Oui, avait-elle répondu, c'est Cupidon. Ne le trouvez-vous pas gentil ? » Alors il dit: « C'est vous qui êtes gentille, et je voudrais vous embrasser ». « Sortez, Monsieur, s'était-elle écriée. Mon mari va rentrer d'un moment à l'autre ». « Fort bien, avait-il observé. Il faudra donc se dépêcher ». Et il s'était rué sur elle. Elle l'avait repoussé. Il l'avait reprise. Elle s'était débattue. Il l'avait maîtrisée. Puis, il était parti. Ce fut, le corsage déchiré et toute sanglotante, que son mari l'a-

vait retrouvée. Elle lui avait tout dit. Sur le champ, il avait porté plainte. Et tous deux présentement requéraient qu'un châtement exemplaire frappât le satyre.

M. Mott Broud se prit la tête dans les mains et dit: « M'accuser, moi, d'un tel scandale, moi, le modèle des pères et des époux, moi, dont la respectabilité est légendaire dans le quartier ! Voici onze ans que je visite sans incident pour le moins trois cents locataires par semaine. Quelle est cette histoire de Cupidon ? Est-ce que je rêve ou me joue-t-on la comédie ? » « Et pourquoi vous la jouerait-on ? » s'enquit le Président Hemmerde. « Je n'en ai pas la moindre idée, répondit M. Broud, et m'en soucie comme d'une noix, ayant pour moi ma conscience d'honnête homme ».

Le jury était composé d'hommes et de femmes et, au vœu de la loi, son verdict devait être rendu à l'unanimité. En présence des versions contradictoires de l'accusation et de la défense, à laquelle devait-il faire foi ?

Il y a un quart de siècle, le compte de l'agent de location eût été réglé sur le champ. A cette époque vertueuse, un préjugé millénaire, remontant à l'âge des cavernes, avait toujours cours dans le Royaume, qui, avec toutes les conséquences que de droit, opposait le sexe fort au sexe faible. De telle sorte que, advenait-il à une demoiselle de se plaindre en justice d'avoir été lufinée contre son gré, elle était, à moins que des témoignages ne la convainquissent d'imposture, crue sur parole, la présomption étant que, dans ces sortes de rencontres, l'initiative était le fait du mâle vigoureux, cependant que le rôle de la victime était tenu par la femme fragile et sans défense. Mais cette fable rejoint aujourd'hui les contes de ma mère l'oie. En matière amoureuse, il est désormais admis que, pour diverses qu'elles puissent être, les armes des deux sexes en présence s'égalisent. Et c'est ainsi qu'en pareille matière, nulle présomption ne pouvant honnêtement jouer, le doute philosophique s'impose.

Or, le Président Hemmerde est un philosophe. Et il le fit bien voir en refusant créance aussi bien à la version de Mrs Barton qu'à celle de M. Broud. Tenant pour acquis que commerce amoureux il y avait eu, il estima que le problème de savoir lequel, de celui-ci ou de celle-là, en avait pris l'initiative se trouvait régi par la loi des probabilités. Résumant le débat, il avait autant dire convié les jurés à jouer l'âne de Buridan: « Quand, leur dit-il, un homme se trouve seul à seul avec une jolie femme, dans un compartiment de chemin de fer ou dans une maison, il peut y avoir un certain risque. Il existe des femmes capables, dans une telle circonstance, d'en abuser. Mais en existe-t-il beaucoup ? Il y a aussi des hommes qui, dans pareille circonstance, abuseraient. Et, *peut-être*, y en a-t-il plus que de femmes ».

Sur ces directives ondoyantes, le jury se retira. La délibération dura une bonne heu-

re d'horloge, au cours de laquelle il fut abondamment conjecturé sur le pour et le contre. Après quoi, ces braves gens, que la réflexion avait épuisés, se déclarèrent impuissants à aviser davantage.

Compréhensif, le Président Hemmerde renvoya la cause à la prochaine session...

M^e RENARD.

Notes Judiciaires

Les variations de la jurisprudence mixte sur les effets du retard mis à effectuer la sommation à tiers détenteur en cours d'expropriation immobilière.

Nous avons reçu de Me J. Pardo ces intéressantes observations critiques sur une matière de grand intérêt pratique:

La Cour a rendu en date du 17 Juin 1937 (*) un arrêt annulant toute une procédure d'expropriation et le jugement d'adjudication qui l'avait suivi en se fondant sur le retard apporté par le créancier poursuivant à sommer le tiers détenteur.

La loi exige en effet que la sommation à tiers détenteur soit effectuée entre le commandement et la saisie (art. 697 C. Civ.).

Et la jurisprudence, pour faciliter cette formalité, a admis que les délais de 30 et 90 jours de l'art. 614 C. Proc., au cours desquels la saisie doit être faite, courraient, au cas d'expropriation contre un tiers détenteur, non pas à partir du commandement, mais de la sommation au dit tiers détenteur (arrêts du 16 Novembre 1916 (*Bull. XXIX*, 53), du 6 Novembre 1913 (*Gaz. IV*, 25-65) et du 12 Juin 1890 (*Bull. XXIII*, 19)).

Mais en pratique il arrive quelquefois qu'un créancier poursuivant ne s'aperçoive du fait que l'immeuble est entre les mains d'un tiers détenteur *qu'après* que la saisie a été pratiquée.

Il s'empresse alors de faire la sommation au tiers détenteur qu'il aurait dû, normalement, signifier plus tôt.

Quelle est l'influence de cette sommation tardive sur la procédure antérieure ? Vaut-elle la régulariser ou, au contraire, ne pas lui donner l'effet vivifiant qu'on en attendait ?

Dans l'arrêt du 17 Juin 1937 la solution est catégorique et formelle: la sommation tardive — de huit mois en l'espèce — est complètement nulle et ne saurait régulariser, après coup, une procédure irrégulière.

La Cour rejoint ainsi sa jurisprudence ancienne, celle résultant d'un arrêt du 20 Novembre 1890 (*Bull. III*, 20) aux termes duquel la sommation à tiers détenteur doit être, *à peine d'irrégularité*, signifiée avant la saisie immobilière.

A dire vrai cette jurisprudence est trop rigoureuse tant par les résultats négatifs auxquels elle aboutit — annulation de toute la procédure d'adjudication — que par les frais aussi énormes qu'inutiles que toutes ces annulations entraînent.

Si la nullité de la procédure se justifierait à la rigueur au cas d'*omission totale* de procéder à la sommation du tiers détenteur (et encore il y a eu des arrêts qui n'accordent au dit tiers détenteur que le droit d'utiliser les facultés légales qui lui compètent, comme celle de garder l'immeuble en offrant de payer la dette (voir 3 Juin 1911, *Bull. XXIII*, 353) il semble que la nullité pour *simple retard* dans la sommation soit une sanction trop forte pour le créancier poursuivant retardataire, et même, lorsqu'elle aboutit à

(*) *Aff. Panayoti Constantinidis c. Dame Sirria Ahmed Salem et autres.*

annuler l'adjudication, une mesure contraire à l'intérêt bien entendu du public pour lequel l'intangibilité et la protection de tout jugement d'adjudication doit demeurer un principe sacro-saint indispensable à la sécurité des transactions immobilières.

Ces principes sont tellement certains qu'ils ont largement trouvé accueil dans la jurisprudence mixte, que nous appellerons « intermédiaire », qui a été celle de la Cour depuis l'arrêt du 20 Novembre 1890 jusqu'à celui du 17 Juin 1937.

C'est ainsi tout d'abord que la jurisprudence a commencé par limiter *dans le temps* le droit du tiers détenteur d'invoquer la nullité tirée du défaut de la sommation en décidant que ce moyen devait, comme tout autre moyen de nullité concernant la saisie, être proposé, sous peine de déchéance, dans les 30 jours de la signification du dépôt des cahiers des charges aux créanciers inscrits (18 Janvier 1899, *Bull. XI*, 95; — 15 Avril 1909, *Bull. XXI*, 302; — 13 Mai 1909, *Bull. XXI*, 343).

Elle a ensuite décidé que le tiers détenteur non sommé, s'il n'est pas forclo à invoquer la dite nullité dans les 30 jours de l'article 635 C. Pr., *n'a pas toutefois le droit d'annuler toute la procédure*, mais possède simplement le droit d'utiliser les diverses facultés légales qui compètent au tiers détenteur, c'est-à-dire de procéder aux formalités de la purge hypothécaire, même après la saisie, et de pouvoir retenir l'immeuble même après l'adjudication, en offrant de payer la dette hypothécaire sans être tenu des frais depuis le commandement fait au débiteur (arrêts du 11 Mai 1911, *Gaz. I*, 117; — 3 Juin 1911, *Bull. XXIII*, 353; — 22 Juin 1911, *Bull. XXIII*, 381).

Enfin, elle a complété le cycle de son évolution en décidant que la sommation à tiers détenteur n'a pour but que celui de lui faire connaître l'existence de l'expropriation pour qu'il puisse exercer ses droits de payer ou de délaisser, droits qu'il peut exercer même sans avoir reçu de mise en demeure (art. 702 C. Civ.); que donc le tiers détenteur qui a connu l'existence de l'expropriation — pour avoir en l'espèce reçu la dénonciation du cahier des charges en sa qualité de créancier inscrit sur les biens dont il est devenu tiers détenteur — ne saurait prétendre que la procédure est pour lui *res inter alios acta* (arrêts du 31 Janvier 1928, *Gaz. XIX*, 109-90; — 16 Novembre 1916, *Bull. XXIX*, 53).

Après cette thèse d'une largeur de vues incontestable — puisqu'elle va jusqu'à considérer régulières des expropriations au cas d'*omission* de sommation à tiers détenteurs — la brusque solution de l'arrêt du 17 Juin 1937 — qui n'admet même pas le retard (et non pas l'*omission*) de la sommation à tiers détenteur — est, pour le moins, inattendue, et méritait, en tous cas, d'être signalée.

Il nous reste à espérer, sinon un retour à la tolérance ancienne, du moins une unification de la jurisprudence dans un sens ou dans l'autre par un arrêt de la Cour toutes Chambres réunies qui fasse cesser toute incertitude, ou bien, puisqu'il est question d'un nouveau Code de Procédure, une disposition légale formelle à cet effet.

Mais comme ces secours ultimes sont toujours très lents à se manifester, il est toujours préférable pour ceux qui endossent les responsabilités morales et matérielles d'une expropriation de se renseigner sur l'existence, toujours possible, d'un tiers détenteur, en se munissant d'un certificat hypothécaire récent, soit avant d'exproprier, soit aussitôt que la transcription de leur commandement immobilier aura été effectuée au Greffe.

Ils s'éviteront ainsi bien des surprises aussi désagréables qu'inattendues.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Le feu dans la maison.

(Aff. *Emile Araman c. Consorts Nasser et Compagnie Centrale d'Eclairage par le Gaz Lebon et Cie*).

Dans la matinée du 24 Juillet 1935, l'immeuble No. 23 du Boulevard Zaghoul, à Alexandrie, était ébranlé par une forte explosion. Dans le même moment, une colonne de feu s'élevait dans sa courrette. Par les fenêtres qui, au troisième étage, s'ouvraient sur celle-ci, le feu pénétrait dans le hall et le couloir de la Pension Select.

Emile Araman logeait dans cette pension. La violence de l'explosion avait ouvert la porte de sa chambre. Alerté, il était sorti dans le couloir. Ce fut pour se trouver en présence d'un rideau de feu. Faisant appel à son sang-froid, il prit sur le champ une courageuse décision. Se couvrant les yeux de ses mains, il traversa la flamme et, gagnant l'escalier, se sauva. Mais il n'en avait pas moins été gravement brûlé à la face et aux mains. Ses doigts surtout avaient beaucoup souffert. Exerçant la profession de classificateur de coton, il en résultait pour lui un préjudice considérable. De son incapacité partielle mais permanente, il entendit se faire indemniser. Il assigna en dommages-intérêts aussi bien les Consorts Nasser, propriétaires de l'immeuble, que la Compagnie Centrale d'Eclairage par le Gaz Lebon et Cie, leur réclamant solidairement L.E. 3000 à titre de réparation.

Il soutenait, en effet, qu'il était acquis au débat que l'incendie avait eu pour cause un feu qui avait pris dans la courrette de l'immeuble et qui, s'étant communiqué au gaz qui s'y trouvait en suspension et qui émanait d'une fente de la colonne montante, avait provoqué l'explosion de celle-ci.

Le Tribunal Civil d'Alexandrie, par jugement du 14 Novembre 1935, déboutait Emile Araman de son action contre la Compagnie du Gaz, retenant qu'il n'avait pas établi « l'existence d'une défectuosité dans la canalisation ou le matériel de la Compagnie du Gaz, ni une faute quelconque attribuable à cette dernière ». Par contre, il faisait droit à son action dirigée contre les Consorts Nasser, mais seulement à concurrence de L.E. 200, retenant qu'il n'avait pas été lui-même sans faute en se précipitant, « sans nécessité apparente, à travers un rideau de flammes », et retenant, au surplus, qu'il n'avait pas prouvé avoir perdu son emploi de classificateur auprès de la Maison Kupper.

De ce jugement, Emile Araman interjeta appel, maintenant sa demande originale tant contre les Consorts Nasser que contre la Compagnie du Gaz.

Par arrêt du 6 Janvier 1938, la 2^{me} Chambre de la Cour, présidée par S.E. Yussouf Zulficar pacha, retint la responsabilité tant de la Compagnie que des propriétaires de l'immeuble.

Les faits de la cause, exposa l'arrêt, tels qu'ils résultaient des éléments du

dossier, prouvaient d'une manière incontestable que l'explosion et les flammes qui s'étaient élevées à quelque 34 mètres de hauteur étaient dues exclusivement à la combustion du gaz d'éclairage qui s'était échappé d'une fente d'environ 60 centimètres, constatée dans la colonne montante, et avait envahi la courrette fermée par un lanterneau vitré et qui, ayant explosé par son mélange avec l'air, avait continué à brûler avec violence jusqu'à ce qu'eut été fermé le robinet commandant la colonne montante.

Sans doute, le Commandant des pompiers et le Parquet avaient-ils constaté, lors du sinistre, l'existence dans la courrette d'un amas de bois, de papiers et de chiffons qui brûlaient. C'est pourquoi, dit la Cour, devait-on déduire que ce feu avait causé l'explosion du gaz qui flottait, mais, ajouta-t-elle, « il n'en était pas moins vrai que, s'il n'y avait pas eu une forte fuite de gaz, les flammes n'auraient pu ni durer, ni surtout monter à la hauteur du troisième étage, y pénétrer et former un rideau impossible à traverser sans danger ».

La Compagnie Lebon, qui avait à se défendre tant contre Emile Araman que contre les Consorts Nasser, avait soutenu qu'en matière d'incendie la responsabilité incombe à celui dont la faute en a été la cause initiale, laquelle, en l'espèce, n'aurait pas été établie.

Mais la Cour de lui faire observer à cet égard que, raisonnant de la sorte, elle perdait de vue que le fait dommageable sous examen avait eu deux causes concomitantes: la fuite du gaz et le feu des déchets, et que c'était la fuite du gaz qui avait provoqué l'incendie.

Vainement, poursuivit-elle, la Compagnie, responsable de la fuite du gaz en tant qu'elle devait veiller à l'entretien du tuyau, alléguait-elle que c'était la chaleur développée par le feu des déchets qui, ayant fondu le tuyau, avait déterminé la fuite et l'inflammation du gaz. Cette prétention était contredite par les faits. Il n'était, en effet, pas douteux que le feu, dont les flammes n'avaient pas dépassé deux ou trois mètres de hauteur et n'avaient effleuré et carbonisé superficiellement que les boiseries des portes et fenêtres s'ouvrant sur le rez-de-chaussée de la courrette à un niveau de plusieurs mètres au-dessous de la prétendue fusion, ne pouvait développer le degré très élevé de chaleur nécessaire pour faire fondre le tuyau qui, d'ailleurs, se trouvait à quatre ou cinq mètres au-dessus du foyer. Ces déductions trouvaient d'ailleurs confirmation dans le fait que le Substitut du Parquet et le Commandant des pompiers accourus immédiatement sur les lieux avaient constaté, l'un que le tuyau avait « éclaté », l'autre qu'il était « déchiré », c'est-à-dire cassé et non fondu.

Ceci posé, il fallait bien reconnaître, dit la Cour, que ce n'était pas la chaleur du feu des déchets qui avait fondu le tuyau et provoqué la fuite du gaz, mais que c'était une étincelle de ce feu qui avait dû provoquer la combustion et l'explosion du gaz qui flottait déjà dans la courrette, déterminant, par éclatement, le bris de la colonne montante

et la sortie d'un fort volume de gaz dont l'inflammation avait pu gagner le troisième étage de l'immeuble.

Ainsi donc, dit la Cour, fallait-il attribuer « la cause principale quoique non unique » des flammes qui brûlèrent Araman au visage et aux mains à la fuite du gaz émané d'un tuyau en mauvais état ou mal entretenu.

Mais, poursuivait la Cour, les Consorts Nasser étaient également responsables, quoique à un degré inférieur, du préjudice subi par Emile Araman. En effet, ni le fait que l'entretien du tuyau incombait à la Compagnie du Gaz, ni les clauses d'exonération de toute responsabilité du chef de dommages causés aux locataires par des tiers ou par le concierge, insérées au contrat de bail passé avec la Pension Select, ne pouvaient mettre les propriétaires de l'immeuble à l'abri de l'obligation de réparer les conséquences de la faute de leur concierge.

Et la Cour d'établir en ces termes le départ des responsabilités: « La faute relevée à la charge de la Compagnie Lebon s'ajoute, sans l'écarter ni la couvrir, à celle du concierge, car le gaz qui sortait du tuyau aurait pu nuire autrement aux occupants de l'immeuble, mais ne se serait incendié et n'aurait produit les hautes flammes qui causèrent les brûlures du Sieur Araman sans le feu des déchets que la négligence coupable du concierge avait laissé dans la courrette ».

Les brûlures qui avaient partiellement mutilé les mains d'Emile Araman avaient rendu ce dernier sinon inapte à tout travail, du moins à celui de classificateur de coton.

Aussi bien, la Cour estima-t-elle pouvoir évaluer son préjudice à L.E. 600. Se basant sur le degré proportionnel de leurs fautes respectives, elle mit cette indemnité à charge de la Compagnie Lebon dans la proportion des trois quarts et d'un quart à la charge des Consorts Nasser.

Agenda du Plaideur

— Statuant en l'affaire *Municipalité de Mansourah c. E. Bossul esq.*, que nous avons analysée dans notre No. 2288 du 4 Novembre 1937 sous le titre « L'occupation des voies publiques par un entrepreneur de travaux publics », la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire, par jugement du 21 Mars, a débouté ladite Municipalité de sa demande comme étant mal fondée et l'a condamnée aux dépens et honoraires.

— Statuant en l'affaire *Ibrahim et Abdallah Sabbagh et Cts c. Asma Sabbagh*, que nous avons analysée dans notre No. 2342 du 10 Mars 1938 sous le titre « Un jugement étranger condamnant le débiteur à payer des napoléons or peut-il être déclaré exécutoire en Egypte ? », la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire, par jugement du 28 Mars, a déclaré l'offre réelle faite par Ibrahim et Abdallah Sabbagh à la Dame Asma Sabbagh insuffisante et non libératoire et a condamné, par conséquent, lesdits Sieurs à s'acquitter de leur dette, de 1050 napoléons or, sur la base de P.T. 140 le napoléon or.

LA JUSTICE PENALE

Tribunaux Correctionnels.

Du point de départ du délai de prescription de l'action publique en matière de banqueroute simple.

L'art. 25 du Code d'Instruction Criminelle édicte que l'action pénale se prescrit, en matière de délit, par l'expiration d'une période de trois ans, écoulée depuis le jour de l'infraction.

Si la plupart des délits sont faciles à situer dans le temps, car ils se réalisent au moment même de l'accomplissement de l'acte qui leur donne naissance, il en est d'autres qui, en raison de la complexité de leurs éléments déterminants, restent difficiles à situer d'une façon précise, en vue de la fixation du point de départ du délai de la prescription.

Le délit de banqueroute simple est justement de ces délits complexes, qui ne se réalisent que par la production de faits ou de circonstances concordantes.

Un jugement du 13 Décembre 1937, rendu par la Chambre Correctionnelle du Tribunal Mixte du Caire, présidée par M. H. Peuch, après avoir rappelé les principes de détermination du délit de banqueroute simple, en fait une application détaillée à propos de chacun des chefs de l'inculpation.

Le jugement commence par indiquer que le « délit est constitué par la réunion de deux éléments: la cessation des paiements d'une part, les faits et les actes plaçant le commerçant failli qui s'y livre dans l'un des cas énumérés aux articles 330 et 331 du Code Pénal, d'autre part ».

Peu importe que la cessation de paiements précède la réalisation du fait punissable ou qu'elle lui soit postérieure, c'est toujours la dernière en date de l'une ou l'autre de ces circonstances qui doit être prise en considération.

La cessation des paiements sera déterminée, soit par le jugement déclaratif de la faillite, soit par le tribunal pénal, en cas d'absence de jugement déclaratif de faillite.

Dès lors, il faut distinguer deux hypothèses: ou bien les faits punissables se sont produits antérieurement à la faillite, et dans ce cas le point de départ du délai de la prescription sera la date de la cessation des paiements; ou bien les faits punissables se sont produits ou se sont prolongés postérieurement à la déclaration de faillite, et alors le point de départ du délai de prescription sera soit la date du fait lui-même, soit la date de la cessation des paiements, et en tous les cas la dernière d'entre elles.

Il ressort cependant du paragraphe 5 de l'art. 331 du Code Pénal, prévoyant l'hypothèse d'un débiteur « déclaré en faillite avant d'avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat », que c'est la déclaration en faillite, devenue l'élément légal de l'inculpation dans ce cas spécial, qui doit seule être prise en considération.

Ces principes généraux ayant été nettement établis, le jugement en fait application au cas de l'espèce.

Le prévenu avait été accusé d'avoir mis en circulation des billets de complaisance. Mais il n'avait pas été possible de prouver qu'il en avait fait circuler postérieurement à la date de la cessation de ses paiements, fixée par le Tribunal de Commerce au 22 Février 1934. Or le réquisitoire avait eu lieu le 3 Février 1937, soit plus de trois ans, suivant la computation du calendrier arabe, après la date de la cessation des paiements. Il en résultait que la prescription devait être acquise au prévenu de ce chef.

L'inculpé avait été accusé, en second lieu, d'avoir tenu une comptabilité incomplète ou irrégulière. Le jugement remarque à cet égard, avec un arrêt du 16 Mai 1934 (*Gaz. XXV, 217-244*), que l'obligation légale de tenir une comptabilité complète et régulière « transforme le fait de banqueroute en acte continu, ne cesse qu'avec la cessation du commerce et subsiste même après la cessation des paiements ». Il était cependant établi aux débats, en l'occurrence, que la cessation du commerce avait coïncidé avec la cessation des paiements. C'était donc encore une fois la date de la cessation des paiements qui ferait courir le délai de la prescription, et celle-ci devait être déclarée acquise au prévenu.

Le troisième chef de l'accusation a donné au Tribunal l'occasion de faire application de la dérogation sanctionnée par l'art. 331 paragraphe 5 Code Pénal. Le failli n'avait pas satisfait aux obligations d'un précédent concordat, c'était le jugement déclaratif de faillite, élément légal du délit, qui devrait déterminer le point de départ du délai de prescription, qui ne s'était donc pas accompli.

Le prévenu avait soutenu, il est vrai, que le texte de l'art. 331 paragraphe 5 devait être interprété comme s'appliquant au concordat judiciaire et non point au concordat préventif.

Or, il avait bénéficié personnellement d'un concordat préventif et ne pouvait être soumis aux sanctions prévues dans le cas de transgression aux engagements d'un précédent concordat judiciaire.

Le Tribunal, réfutant l'argumentation soulevée par le prévenu, remarque que le paragraphe 5 de l'art. 331 Code Pénal a été délibérément modifié le 26 Mars 1900 pour être mis en harmonie avec le texte du nouvel art. 205 du Code de Commerce, tel qu'il résultait du Décret de modification portant la même date du 26 Mars 1900; que « ces deux textes, l'un créant le concordat préventif, l'autre comportant la répression des manquements aux engagements dudit concordat, ont été parfaitement harmonisés sans qu'il puisse y avoir de doute sur l'intention du législateur de comprendre ce concordat préventif (soumis d'ailleurs à homologation) concurremment avec le concordat judiciaire, dans les prévisions de l'art. 331 paragraphe 5 ».

Le Tribunal ajoute que cette opinion trouve une confirmation décisive dans les travaux préparatoires de la législation judiciaire de l'époque et notamment dans le rapport de M. Vercamer, présenté au nom de la Sous-Commission de

la Réforme Judiciaire et adopté à la séance de la Commission Internationale Plénière du 15 Juin 1899, où on lit en effet: « Il importait, d'autre part, d'assurer la répression des fraudes qui peuvent naître des concordats préventifs ».

Le défaut de dépôt de bilan à la charge du failli, qui aurait dû faire sa déclaration de cessation de paiements et déposer son bilan dans un délai de quinzaine à partir de cette cessation, était le dernier chef de l'accusation, que l'on ne pouvait retenir comme ayant été prescrit. Entre le 15 Mars 1934, date à laquelle aurait dû être effectué le dépôt, et le 3 Février 1937, il ne s'était pas écoulé trois ans.

Comme on le voit, les principes généraux en la matière sont susceptibles d'application délicate et gagnent à être précisés par des décisions judiciaires aussi soigneusement étudiées que celle que nous rapportons.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 30 Mars 1938.

— Une maison élevée sur un terrain de p.c. 274,25 sise à Alexandrie, rue Hafez Captan No. 66, en l'expropriation R.S. Antoine et Wadih Hamaoui & Co, c. Hoirs Ibrahim Ahmed El Chihawi, adjugés, sur surenchère, à Awni El Badaoui, au prix de L.E. 450; frais L.E. 58,350 mill.

— 10 2/3 kir. ind. dans une maison élevée sur un terrain de p.c. 361 1/3, sise à Alexandrie, rue Ibrahim 1er No. 9, en l'expropriation Maurizio Viterbo èsn. et èsq. c. Ibrahim Abdel Al, adjugés, sur surenchère, à Guimiana Rizgalla, au prix de L.E. 460; frais L.E. 30,725 mill.

— 1 fed., 16 kir. et 16 sah. sis à Kafr Sembo, Markaz Zifta (Gh.), avec Ezbet et accessoires, en l'expropriation Costi Vourvoulis c. Radouan Mohamed Rached et Cts, adjugés, sur surenchère, à Otre Mohamed Rached, au prix de L.E. 132; frais L.E. 38 et 015 mill.

— Terrain de m² 1364,94 sis à Kafr El Zayat (Gh.), rue Soltan Salah El Dine No. 8, en l'expropriation Philippe N. Drakidis c. Cheikh Mohamed Aly Khalil, adjugé, sur surenchère, à Soliman bey Aly Khalil, au prix de L.E. 260; frais L.E. 52,425 mill.

— a) 77 fed., 4 kir. et 8 sah. avec Ezba et accessoires sis à Checht El Anaami et b) 20 kir. et 2 sah. avec accessoires sis à Khawalek, Markaz Etiay El Baroud (Béh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Cheikh Mahgoub El Hennaoui et Cts, adjugés au poursuivant, au prix respectif de L.E. 5000; frais L.E. 305,935 mill. et L.E. 40; frais L.E. 32,410 mill.

— Terrain de p.c. 2300 environ avec constructions sis à Alexandrie, rue Caïed Gohar Nos. 4 et 6, en la licitation Léontine Baïndeky et Victor Baïndeky et Cts, adjugés à Luigi C. Camilleri, au prix de L.E. 11025; frais L.E. 107,090 mill.

— a) 1 fed., 19 kir. et 5 sah. à Boureïd wa Kafr Youssef et b) 3 fed., 8 kir. et 10 sah. sis à Kafr Teda, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation J. Planta & Co c. Mahmoud Ibrahim Abdou, adjugés à la poursuivante, au prix respectif de L.E. 48; frais L.E. 17,755 mill. et L.E. 80; frais L.E. 30.

— 2 kir. et 20 sah. sis au zimam de Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béh.), avec maison (en briques), en l'expropriation Soc. An. Agricole et Industrielle d'Egypte c. Hoirs Aly Agami Youssef, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 35; frais L.E. 26,315 mill.

— 6 fed. et 4 sah. sis à El Haddadi, ancien. Teda, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. Saber Ahmed Mohamed Abou Ahmed, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 240; frais L.E. 22,250 mill.

— 8 fed., 2 kir. et 14 sah. de terrain à bâtir avec constructions et fabrique (d'alcool), sis à Kafr El Dawar (Béh.), en l'expropriation Marigo ép. Nicola Trantis ou Trantidis et Cts c. Michel Glikis, adjugés à Paul Clonaris, au prix de L.E. 1100; frais L.E. 88,345 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Réunions du 29 Mars 1938.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Said Allam. Synd. Servilli. Renv. au 10.5.38 pour conc.

Ibrahim Chahine. Synd. Auritano. Conc. voté: 30 % en 10 versements bimestr. égaux, le 1er venant à échéance 2 mois après l'homol. Garant, Abdel Ghani Nasr Ibrahim, propr. égypt., dom. à Teh El Baroud.

Sayed Mohamed El Akkad & Fils Hilmy. Synd. Béranger. Conc. voté: 30 % en 3 termes semestr. égaux, le 1er échéant 6 mois après l'homol. Garant, Dames Néfissa Ibrahim et Naguia El Sayed Mohamed El Akkad, propr., loc., dom. à Tanta, rue Darb El Kholafa No. 38.

Abdalla Geabel. Synd. Béranger. Renv. au 5.4.38 pour avis sur secours demandé.

Aly Hassan El Meghallaoui. Synd. Béranger. Renv. au 24.5.38 pour vér. cr. et conc.

Abdel Rahman Khalifa Ramadan. Synd. Béranger. Renv. dev. Trib. au 4.4.38 pour nomin. synd. union.

Léon Gattegno. Synd. Béranger. Renv. au 12.4.38 pour vér. cr. et conc.

Nakhlé Abdou. Synd. Télémat. Renv. dev. Trib. au 4.4.38 pour remplacement synd. décédé.

Hafez El Saadani & Mohamed Saadani. Renv. dev. Trib. au 11.4.38 pour nomin. liquid.

Moustafa Kamel Zeid. Synd. Mohamed Soultan. Renv. dev. Trib. au 4.4.38 pour nomin. synd. déf.

Tewfick Abdel Rahman. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 3.5.38 pour vér. cr. et conc.

Geo Grimaldi. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 3.5.38 pour vér. cr. et conc.

Jacques Cohen. Synd. Zacaropoulo. Redd. comptes exécutée.

Agenda du Propriétaire

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente.)

Principales Ventes Annoncées pour le 13 Avril 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal d'Alexandrie.

ALEXANDRIE.

— Terrain de 1000 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, rue Chagaret el Dorr No. 89, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2340).

— Terrain de 670 p.c. (le 1/4 sur) avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Avéroff No. 8, L.E. 1280. — (J.T.M. No. 2342).

— Terrain de 267 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, rue Mancini No. 6, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2342).

— Terrain de 1573 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, Promenade de la Reine Nazli, L.E. 20480. — (J.T.M. No. 2344).

— Terrain de 279 p.c. (les 11/24 sur) avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue du Nil No. 78, L.E. 600. — (J.T.M. No. 2344).

— Terrain de 964 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue du Prince Farouk No. 5, L.E. 6400. — (J.T.M. No. 2344).

— Terrain de 942 m.q. avec 2 maisons: 1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages; 1 maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rues Toussoun et Stamboul, L.E. 16640. — (J.T.M. No. 2344).

— Terrain de 7400 p.c. avec constructions, rue El Bacha, L.E. 8000. — (J.T.M. No. 2345).

— Terrain de 3513 p.c. avec constructions rue Bahary Bey No. 22, L.E. 4800. — (J.T.M. No. 2345).

— Terrain de 553 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue el Nakhil No. 14, L.E. 760. — (J.T.M. No. 2347).

— Terrain de 504 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, (magasins), rue Abdel Moneim No. 22, L.E. 860. — (J.T.M. No. 2347).

RAMLEH.

— Terrain de 1733 p.c., rue Imam, Bulkeley, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2340).

— Terrain de 1729 p.c., dont 253 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et dépendances), jardin, Gianclis, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2340).

— Terrain de 500 p.c., dont 300 p.c. construits, rue Charteri, Bulkeley, L.E. 600. — (J.T.M. No. 2340).

— Terrain de 241 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, rue El Kadi Hamza No. 6, Sporting, L.E. 550. — (J.T.M. No. 2342).

— Terrain de 2865 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, jardin, rue Van Lenneps No. 13, Saba Pacha, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2342).

— Terrain de 278 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 5 étages et dépendances, Camp de César, L.E. 1920. — (J.T.M. No. 2342).

— Terrain de 2000 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, jardin, Fleming, L.E. 510. — (J.T.M. No. 2342).

— Terrain de 597 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 6 étages et dépendances, rue de Thèbes No. 94, Ibrahimieh, L.E. 5600. — (J.T.M. No. 2343).

— Terrain de 1305 p.c., rue de Thèbes, Sporting, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2345).

— Terrain de 789 m.q., dont 352 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), jardin, Cléopatra, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2346).

TANTAH.

— Terrain de 875 m.q. avec maison: 3 étages, rue Mohamed Tewfik Sadek No. 110, L.E. 2500. — (J.T.M. No. 2341).

BIENS RURAUX.

Tribunal d'Alexandrie.

BEHERA.

FED.		L.E.
— 209	El Kafla	10490
— 10	El Kafla	640
— 210	El Kafla	6400
— 3	Ebtouk	650
— 25	Zahr El Temsah	1430
— 68	Kafla et Kom El Kanater	2400
— 10	Zawiet Mobarek	690
— 27	Mehallet Farnaoua	1370
— 65	Kamha	980
— 72	Birket Ghattas	2525
— 20	Kafr Mit Senane	1200
— 200	Kafr Sélim	8000
— 138	Checht El Anaam	8300
— 36	Dahr El Temsah	2210
— 37	Dahr El Temsah	1900

(J.T.M. No. 2340).

GHARBIEH.

— 10	Damanhour El Wahche	650
— 10	Konayesset	625
— 10	Chefa wa Koroun	660
— 95	El Haddadi	6280
— 9	Kafr Hegazi	570
— 19	Edchai	510
— 28	Chabchir El Hessa	1760
— 9	Mashala	630
— 18	Mehallet Zayed	980
— 40	Damrou Salman	2000
— 93	Miniet Ebhar	7075
— 51	El Nahharia	3830
— 78	Kafr El Teebanieh et Mehallet Khalaf	5640
— 41	El Naouia	3000
— 469	El Kafr El Gharbi	18800

(J.T.M. No. 2340).

— 9 Mashala 720
(J.T.M. No. 2342).

— 17 Mogoul 670
(J.T.M. No. 2344).

— 82 Teda 820
(J.T.M. No. 2345).

pour le 14 Avril 1938.

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

CHARKIEH.

FED.		L.E.
— 9	Béni-Sereid	720
	(J.T.M. No. 2344).	
— 13	El Daidamoun	760
— 18	El Daidamoun	950
	(J.T.M. No. 2346).	
— 23	El Karakra	1694
	(J.T.M. No. 2348).	
	DAKAHLIEH.	
— 118	Taranis El Bahr et Miniet Badaway	17000
	(J.T.M. No. 2348).	

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches)
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 22 Mars 1936. R.G. No. 248/63e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Kassem Abdella, fils de feu Mohamed Abdel Rahman Abdella (débité principal décédé), savoir :

1.) Dame Zebeida Abdel Al Chehab, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Fatma, Mohamed, Abdel Saltar et Nabaoui, à elle issue du dit défunt, (actuellement ces enfants sont sous la tutelle de Cheikh Abdel Maksud Mohamed Abdella).

2.) Mahfouza, 3.) Zakia,

4.) Saddika, enfants majeurs du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Telbana, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Objet de la vente: 4 feddans, 12 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Telbana, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Pour le poursuivant,
297-A-399. M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Mars 1938, R.G. No. 249/63e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre la Dame Eicha Bent Soliman Ibrahim Ghorab, propriétaire, sujette locale, demeurant au village de Mehallet Malek, district de Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 5 feddans, 20 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Malek, district de Dessouk (Gh.).

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais.
Pour le poursuivant,
296-A-398. M. Bakhaty, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 5 Février 1938, R.G. 185/63e A.J.

Par Moustafa Bey Rachid et les Hoirs Ibrahim Bey Rachid, propriétaires, égyptiens.

Contre A. D. Jéronymidis, pris en sa qualité de Syndic de la faillite de feu Mohamed Aly Hassan.

Objet de la vente: la moitié par indivis dans un immeuble, terrain et les constructions y élevées consistant en une maison de trois étages et dépendances, de la superficie de 218 m² 36 cm., sis à Bandar Sohag, faisant partie de la parcelle No. 14, au hod Madrasset Al Rahibat No. 93.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Le Caire, le 1er Avril 1938.
Pour les poursuivants,
273-C-451. Alex. Acimandos, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Mars 1938 sub No. 263/63e A.J.

Par :

1.) Le Sieur Pompeo Minatto, rentier, sujet italien, demeurant au Caire, 2 rue Daramalli, pris en sa qualité de cessionnaire de Me Ch. Sevhonkian, en vertu d'un acte sous seing privé de cession en date du 17 Octobre 1936.

2.) La Dame Yeranouhie Kassabian, fille de feu Meguerditch Simsarian, propriétaire, sujette syrienne, demeurant à Héliopolis, rue Salaheddine No. 24.

Contre Abdel Kader Bey Helmi El Mazni, fils de feu Ahmed Fathi El Mazni, fils de Mohamed El Mazni, propriétaire, sujet local, ex-officier militaire, demeurant à Héliopolis, 37 rue El Cleopatra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Août 1937, de l'huissier V. Pizzuto, suivi de sa dénonciation du 8 Septembre 1937, de l'huissier A. Cerfaglia et dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Septembre 1937 sub Nos. 5268 Galioubieh et 5715 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes soit 5513 m² 60 cm. de terrains et constructions, sis à Bandar Choubrah El Kheimh, banlieue du Caire (Galioubieh).

Mise à prix: L.E. 6000 outre les frais.
Le Caire, le 1er Avril 1938.
Pour les poursuivants,
277-C-455. Ch. Sevhonkian, avocat.

Suivant procès-verbal du 21 Mars 1938.

Par la Dame Rose Keyssar Khouzam et M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire èsq. de Préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre le Sieur Rafla Keyssar Khouzam, de feu Khouzam, propriétaire, local, demeurant à Nahiet Kolosna, Markaz Samallout, Minia.

Objet de la vente: en un seul lot.
15 feddans, 16 kirats et 2 sahmes sis au village de Kolosna, Markaz Samallout, Minia, ensemble avec un moteur d'irrigation Crossley, trois moulins et une maison d'habitation donnant sur jardin fruitier.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.
Le Caire, le 1er Avril 1938.

Pour les poursuivants,
321-C-473 Sobhi Sourour, avocat.

SUR LICITATION.

Suivant procès-verbal du 11 Mars 1938, R.G. No. 279/63e A.J.

Par Félix Messeca, banquier, français, demeurant au Caire.

Contre le requérant, le Sieur Abdel Meguid Abdel Hay Kilani, le Sieur Fouad Abdallah et la Dame Nafoussa Hassan Aly, ces trois derniers propriétaires, locaux, demeurant au Caire.

Objet de la vente:
Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à atfet El Cheikh Maseoud No. 6, à Darb El Ekmaia, cheyakhel Darb El Ekmaia, kism Bab El Chaaria, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 372 derrahs carrés et 7/16 de derrah ou 209 m², composée de 4 étages, appartenant en commun au requérant, au Sieur Abdel Meguid Abdel Hay Kilani, au Sieur Fouad Abdallah et à la Dame Nafoussa Hassan Aly, et dont la **licitation** a été ordonnée par jugement de la 5me Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire, en date du 30 Janvier 1937.

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais.
Pour le poursuivant,
334-C-486. E. Matalon, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 23 Mars 1938.
Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt et du Gouvernement Egyptien, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Oof Mohamed El Chami, fils de feu Mohamed El Chami, propriétaire, sujet local, demeurant à Mehallet-Damana, district de Mansourah (Dak.).

Objet de la vente: 14 feddans, 12 kirats et 9 sahmes, actuellement 15 feddans et 11 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Damana, district de Mansourah (Dak.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 1er Avril 1938.

Pour le poursuivant,
294-M-444. Khalil Tewfik, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Mars 1938, R. Sp. No. 112/63e A J.

Par le Sieur Vassili Vaguis, fils de Pawlo Vaguis, sujet hellène, demeurant à Mansourah, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance rendue le 19 Janvier 1938, No. 48/63e A. J., et en tant que de besoin M. le Greffier en Chef du Tribunal, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur Zaki Ibrahim El Bastawissi, propriétaire, local, demeurant à Mil-Garrah, district de Mansourah.

Objet de la vente: 1 feddan, 3 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Mil-Garrah, district de Mansourah (Dak.), au hod El Chiakha No. 7, partie de la parcelle No. 26, indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 21 sahmes.

Mise à prix fixée par ordonnance du 24 Mars 1938: L.E. 60 outre les frais.

Mansourah, le 1er Avril 1938.
344-DM-848 Pour les poursuivants,
Sélim Cassis, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de la Société mixte Adda & Co. en liq., ayant siège à Alexandrie, 4 rue Tewfik et y élisant domicile en l'étude de Me Elie J. Adda, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Metwalli Attia Metwalli Zamzam,
2.) Mohamed Attia Metwalli Zamzam, tous deux fils de Attia, fils de Metwalli Zamzam, propriétaires, indigènes, domiciliés à Hanoun, district de Zifta (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier S. Soldaini en date du 5 Janvier 1933, dénoncée aux débiteurs saisis le 11 Janvier 1933, huissier S. Soldaini, lesquels procès-verbal de saisie et acte de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques

de ce Tribunal le 21 Janvier 1933, No. 312.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

19 feddans et 13 kirats sis au village de Hanoun, district de Zifta (Gharbieh), en sept parcelles:

La 1re de 5 feddans au hod Bekir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 61.

La 2me de 4 feddans et 4 kirats au hod Bekir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 61.

La 3me de 3 feddans et 4 kirats au hod Bekir No. 7, parcelle No. 33.

La 4me de 2 feddans et 3 kirats au hod Bekir No. 7, parcelles Nos. 126 et 127.

La 5me de 1 feddan et 17 kirats au hod El Santa No. 5, faisant partie de la parcelle No. 84.

La 6me de 9 kirats au hod El Santa No. 5, faisant partie des parcelles Nos. 93 et 94.

La 7me de 3 feddans au hod El Tawil No. 1, faisant partie de la parcelle No. 21.

2me lot.

Au zimam Damanhour El Waache, district de Zifta (Gharbieh).

4 feddans au hod Ashlida No. 1, parcelle No. 12.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, notamment une machine artésienne, marque Marshall, de 8 H.P., pourvue de tous ses accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1160 pour le 1er lot.

L.E. 240 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

234-A-388. Elie J. Adda, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de:

1.) Louis Boudinon, fils de Charles, d'Honoré, rentier, citoyen français.

2.) Elias Roufail, fils de Agbaa, de Georges, propriétaire, égyptien.

Tous deux élisant domicile à Alexandrie, en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

A l'encontre des Hoirs de feu Abou Rahhab Chehata Gaballa, fils de Chehata, de Gaballa, savoir:

1.) Sa veuve Steita, fille de Marzouk ou Khalil El Tabbakh, petite-fille d'El Tabbakh.

2.) Ses enfants majeurs: Farid recta Mazid, Khalaf et Hosna.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Sidi Mohamed El Bordi No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de l'huissier J. Favia, du 5 Septembre 1936, transcrit avec sa dénonciation le 25 Septembre 1936, No. 3676.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain sis à Alexandrie, quartier El Nagh, kism El Labbane, chiakhet El Guineneh El Saghira, rue El Guenena, en face du No. 35, actuellement rue Sidi Mohamed El Bordi No. 4, d'une superficie de 116 m2 environ, avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée à usage de magasins et quatre étages supérieurs, le tout limité comme

suit: Sud, sur 11 m. 70, par une rue de 4 m. 80/00; Nord, sur une égale longueur, par le mur limitrophe à celui de l'immeuble hypothéqué de la Mosquée Sidi Bourdi, propriété Saad Moustafa; Est, où se trouve la porte d'entrée, sur 9 m. 20/00, par la rue El Guenena large de 8 m.; Ouest, sur 10 m. par la propriété Om Sayed.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Alexandrie, le 1er Avril 1938.

Pour les poursuivants,
301-A-403. A. Hage-Boutros, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de:

1.) Les Hoirs de feu Ismail Saad Abou Sekina, savoir:

a) Tewfik Ismail Saad, èsn. et èsq. de tuteur de son frère mineur Abdelfattah Ismail Saad et de mandataire de sa sœur la Dame Fahima Ismail Saad,

b) Dame Ehsan Ismail Saad, propriétaires, administrés locaux, demeurant à Tantah, Kafr Aly Agha.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, èsq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires Mixtes.

A l'encontre de:

A. — Hoirs de feu Ahmed El Mikhati, savoir:

1.) Cheikh Abdalla Ahmed El Mikhati, èsn. et èsq. de tuteur de ses frères et sœurs: a) Gamal, b) Fawzieh, c) Attiat.

2.) Fathia Ahmed El Mikhati. Tous pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère la Dame Mounira Soliman Azmi Attallah, elle-même de son vivant héritière de feu son époux Ahmed El Mikhati.

B. — Mohamed Ahmed El Mikhati. Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Tantah, rue Sekka El Guédida, Darb El Nassarrah.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 7 et 8 Novembre 1934, huissiers Moché et S. Hassan, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 6 Décembre 1934, sub No. 3734, ensemble avec leur dénonciation.

Objet de la vente: en neuf lots.

1er lot omissis.

2me lot.

6 kirats et 19 1/2 sahmes par indivis dans une maison d'une superficie de 342 m2 78 cm., sise à Tantah, rue Sekka El Guedida, à Darb El Nassarrah, kism awal, chiakhet Moustafa El Kholi, actuellement Anwar El Cherchabi, imposés à la Municipalité sub No. 1/17.

La dite maison composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs.

3me lot omissis.

4me lot.

18 kirats et 16 sahmes soit 178 m2 27 cm., par indivis dans une maison d'une superficie de 233 m2 38 cm., sise à la rue Segar, à Tantah, chiakhet Deemian Eff. Badaoui, actuellement Atta Off, kism awal, imposée à la Municipalité sub No. 9/17.

Le tout composé d'un rez-de-chaussée.

5me lot omissis.

6me lot omissis.

7me lot.

Une maison composée d'un rez-de-chaussée, d'une superficie de 222 m² 3 cm., sise à Kafret Escaros, rue Charaf, Tantah, chiakhet Moursi El Nachar, actuellement Mahmoud Wali, kism awal, imposée à la Municipalité sub No. 2/1. 8me et 9me lots omisiss.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

1er lot: omisiss.
L.E. 200 pour le 2me lot.
3me lot: omisiss.
L.E. 180 pour le 4me lot.
5me lot: omisiss.
6me lot: omisiss.
L.E. 225 pour le 7me lot.
8me et 9me lots: omisiss.
Outre les frais.

Alexandrie, le 1er Avril 1938.

Pour les poursuivants,
267-A-394 Henry Lakah, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de Mohamed El Mehi, venant aux droits et actions de la Maison Youssef Chamla et Mohamed El Mehi, domicilié à Tantah.

Au préjudice des Sieurs:

1.) El Chechtaoui Mohamed Serag,
2.) Moustafa Ahmed El Rachidi, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Abou Sir (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Janvier 1933, huissier S. Soldaini, transcrit avec sa dénonciation le 1er Février 1933 sub No. 504.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une quantité de 18 kirats et 7 sahmes sis au village d'Abou Sir Bena, district de Mehalla Kobra (Gh.), au hod Kobar El Kom No. 16, parcelle No. 31.

2me lot.

Une part indivise de 74 m² 50 dans 93 m² 50 et la maison d'habitation y élevée composée d'un rez-de-chaussée pour habitation avec deux magasins, le tout sis au village d'Abou Sir Bena, district de Mehalla Kobra (Gh.) au hod Dayer El Nahia No. 32, parcelle No. 22.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.
L.E. 50 pour le 2me lot.
Outre les frais.

42-A-326 Charles S. Ebbo, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Marie veuve C. Passo,
2.) Le Sieur Antoine Passo.

Tous deux commerçants, sujets helènes, domiciliés à Alexandrie.

Contre le Sieur Aziz Azab, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juillet 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 12 Août 1936, sub No. 3165.

Objet de la vente:

Une quote-part soit 12 kirats indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 96 p.c., avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée et des chambres à la terrasse, sise à

Alexandrie, à Gheit El Enab, rue El Ghadeer No. 59 tanzim, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie inscrit à la Municipalité au nom de Aziz Azab, immeuble No. 297, garida 97, volume 2, année 1934, limitée comme suit: Ouest, rue El Ghadeer où se trouve la porte d'entrée, sur 9 m.; Sud, rue El Koronfel, sur une long. de 6 m.; Est, Mohamed Khalil Ahmed, sur une long. de 9 m.; Nord, Gamila Bent Mohamed Ali sur une long. de 6 m.

Mise à prix: L.E. 16 outre les frais.
Pour les poursuivants,
178-A-367 N. Galioungi, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête du Sieur Victor Lévy, à Mansourah.

Contre le Sieur Mohamed Rachad Aly Abou Freikha, à Tantah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier N. Moché, du 1er Octobre 1936, transcrit le 21 Octobre 1936 sub No. 2777 (Gh.).

Objet de la vente:

303 m² 75 dm² par indivis dans 607 m² 60 dm², sis à Bandar Tantah, chiakha No. 2, 2me section, district de Tantah (Gh.), propriété No. 11, actuellement No. 13, à haret Chaarawi Farrag No. 81, rue Basiouni El Menchaoui, consistant en une maison composée d'un seul étage, construite en briques rouges et mortier.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 510 outre les frais.
Mansourah, le 1er Avril 1938.

Pour le poursuivant,
342-MA-450 S. Lévy, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête du Sieur Oscar Pattonico, fils de Domenico, de Fortunato, citoyen italien, élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

A l'encontre du Sieur Abdalla Mahmoud Ahmed, fils de Mahmoud, petit-fils de Ahmed, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie, rue Emir El Bahr No. 3.

En vertu d'un procès-verbal du 29 Octobre 1936, huissier A. Mieli, transcrit avec sa dénonciation le 19 Novembre 1936 No. 4427.

Objet de la vente: lot unique.

Une quote-part de 12 kirats sur 24 par indivis dans une maison d'habitation sise à Alexandrie, rue Amir El Bahr No. 3 tanzim, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, avec le terrain sur lequel elle est élevée de la superficie de 417 p.c., la dite maison composée d'un rez-de-chaussée comprenant des magasins, un appartement et un jardin, et de deux étages supérieurs formant chacun deux appartements, le tout limité comme suit: Nord, sur 12 m. par la propriété Angelo; Sud, sur 9 m. 65/00 par la rue Amir El Bahr où se trouve une porte d'entrée pour l'appartement du rez-de-chaussée; Est, sur 21 m. 70/00 par une ruelle de 4 m. de largeur sans nom où se trouve la porte d'entrée de la maison et du jardin; Ouest, sur 21 m. 70/00, actuellement par la propriété des Hoirs Hussein Eid.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais.
Alexandrie, le 1er Avril 1938.

Pour le poursuivant,
302-A-404 A. Hage-Boutros, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Sieur Habib Boutros, propriétaire, sujet espagnol, domicilié à Alexandrie, (expropriant et surenchérisseur).

Contre:

1.) La Dame Rifka Bassili,
2.) Le Sieur Mohamed Mohamed Cheta El Labbane, (fols enchérisseurs).
3.) Le Sieur Mohamed Cheta El Labbane (débiteur saisi).

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 7 Novembre 1935 sub No. 4672.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 384 p.c. 18, sis à Alexandrie, quartier Ragheb Pacha, kism Karmous, mantaket Ard Noubar et ezbeh Ragheb, chiakhet Noubar Pacha, chef des rues Abou Chahba, haret Cheta, enregistré à la Municipalité sub No. 390, journal 190, volume 2, formant la moitié Ouest du lot No. 1 du plan de lotissement dressé par l'Ingénieur Cassinis, annexé à l'acte passé en ce Bureau le 12 Mars 1927 sub No. 629, ensemble avec la maison y élevée, composée d'un étage supérieur, un magasin et une écurie au rez-de-chaussée, limité: Nord, sur 12 m. 82 donnant sur le lot No. 2, vendu au Sieur Lévy; Sud, sur 12 m. 82 par un espace libre de 4 m. séparant le lot No. 8 du dit plan; Est, sur 16 m. 85 par le restant du lot No. 1, vendu au Sieur Mohamed El Souccari; Ouest, sur 16 m. 85 par un espace libre de 5 m. de largeur séparant les lots vendus à M. Alfred Hazan Rodosli.

Nouvelle mise à prix: L.E. 308 outre les frais.

Pour le poursuivant,
177-A-366 N. Galioungi, avocat.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

Nouvel arrivage
de
Bulbes diverses
Graines à fleurs
de Légumes
et de
Gazon Anglais

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête d'Alfred Bircher, industriel, suisse, demeurant au Vieux-Caire.

Contre Hanna Guirguis Saleh, demeurant à El Fahmiyine, Markaz El Saff (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1936, huissier M. Foscolo, transcrit le 30 Mars 1936 sub No. 1782 (Guizeh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 19 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Fahmiyine, Markaz El Saff (Guizeh), divisés comme suit:

1 feddan et 6 kirats, parcelle No. 129, au hod El Raml No. 9.

1 feddan et 8 sahmes, parcelle No. 2, au hod El Khéris El Kébli No. 11.

12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 15, au hod El Marwaka No. 12.

13 kirats, parcelle No. 41, au même hod.

11 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 48, au même hod.

2me lot.

13 kirats et 12 sahmes sis au même village d'El Fahmiyine, faisant partie de la parcelle No. 116, au hod El Tahahna No. 2, indivis dans 5 feddans, 22 kirats et 22 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 45 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Antoine Méo, avocat.

324-C-476.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de Aly Metwalli Mazen dit aussi Aly Metwalli Gad, propriétaire et commerçant, local, demeurant à Doweina, Markaz Abou Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Janvier 1932, dénoncé le 13 Février 1935 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Février 1935 sub No. 295 Assiout.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant à Aly Metwalli Mazen.

12 feddans, 10 kirats et 2 sahmes sis au village de Douena, Markaz Abou Tig, Moudirieh d'Assiout, divisés suivant état délivré par le Survey comme suit:

1.) 20 kirats au hod Berket Badi No. 3, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 8 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

2.) 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod Aly Gad No. 6, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 3 dont la superficie est de 16 feddans, 13 kirats et 20 sahmes.

3.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Garf El Banaubi No. 38, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10

dont la superficie est de 4 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

4.) 11 kirats et 2 sahmes au hod Garf Soliman No. 49, faisant partie de la parcelle No. 22, à prendre par indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

5.) 2 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 82 dont la superficie est de 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes.

6.) 6 kirats et 16 sahmes au hod Rezet Mazen No. 4, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes.

7.) 6 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 13 dont la superficie est de 6 feddans et 7 kirats.

8.) 13 kirats et 8 sahmes au hod Garfet El Mofsel No. 19, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 17 dont la superficie est de 18 feddans et 3 kirats.

9.) 11 kirats et 6 sahmes au hod El Rawateb No. 50, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10 dont la superficie est de 4 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

10.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 37, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 28 dont la superficie est de 17 kirats et 12 sahmes.

11.) 2 kirats et 20 sahmes au hod Kom Fattouh No. 29, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 25 dont la superficie est de 5 feddans et 16 kirats.

12.) 2 kirats et 2 sahmes au hod Kallet Saleh No. 51, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10 dont la superficie est de 3 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

13.) 18 kirats au hod Harbiya No. 24, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 19 dont la superficie est de 5 feddans et 7 kirats.

14.) 4 kirats au hod El Tabout No. 26, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 33 dont la superficie est de 3 feddans, 15 kirats et 8 sahmes.

15.) 4 kirats au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 24 dont la superficie est de 4 feddans et 8 kirats.

16.) 12 kirats et 4 sahmes au hod El Wadi No. 16, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 16 dont la superficie est de 9 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

17.) 2 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Aghamia El Baharia No. 21, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 3 dont la superficie est de 8 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

18.) 12 kirats au hod Temmet Bikitari No. 17, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 42 dont la superficie est de 5 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

19.) 17 kirats au hod El Cheikh Radi No. 2, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 29 dont la superficie est de 6 feddans et 5 kirats.

20.) 9 kirats et 6 sahmes au hod Ras Khodeir No. 9, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 4 dont la

superficie est 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes.

21.) 3 kirats au hod El Delala No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 20 dont la superficie est de 10 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

22.) 2 kirats et 6 sahmes au hod Kho-deir El Kebli No. 10, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 37 dont la superficie est de 6 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.

23.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Ghefara El Baharia No. 13, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 15 dont la superficie est de 11 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

24.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Charkein No. 35, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 17 dont la superficie est de 19 feddans et 2 kirats.

25.) 4 kirats au hod Gharbein No. 34, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 32 dont la superficie est de 10 feddans et 21 kirats.

26.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Essaba El Kebli No. 46, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 26 dont la superficie est de 7 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes atte- nances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice V. Castro,

70-C-345.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mahmoud Farag Abou Zekri.

2.) Mohamad Mahmoud Farag Abou Zekri.

Le 1er débiteur saisi, et le 2me tiers détenteur.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'Abchiche, district de Kouesna (Menoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 10 Août 1916 et transcrit avec sa dénonciation le 3 Septembre 1916 sub No. 16673 Ménoufieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

14 feddans, 3 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Abchiche, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 23 kirats et 20 sahmes en cinq parcelles à savoir:

a) 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Heta wal Remali.

b) 1 feddan et 12 kirats au hod El Hadda en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan.

La 2me de 12 kirats.

c) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Tawil.

d) 1 feddan au hod El Nearat.

e) 1 feddan et 18 kirats.

2.) 1 feddan et 6 kirats au hod Chindi.

3.) 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes en

deux parcelles:

a) Au hod Tewfik.

16 kirats et 20 sahmes.

- b) Au hod Abbas.
2 feddans et 12 kirats.
4.) 17 kirats au hod Abbas.
5.) 2 feddans au hod El Negara.

2me lot.

6 feddans et 9 kirats de terrains sis au village de Talbant Abchiche, Markaz Kouesna, Moudiria de Ménoufieh, au hod Haddad, en deux parcelles, à savoir:

- La 1re de 4 feddans et 15 kirats.
La 2me de 1 feddan et 18 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 330 pour le 1er lot.

L.E. 135 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 1er Avril 1938.

Pour la poursuivante,

331-C-483

Roger Gued, avocat.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête du Sieur Mabrouk Fergani, propriétaire, italien, demeurant à Fayoum et domicilié au Caire au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ghabbour Atallah Baskharoune, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Tamia (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1936, transcrit avec sa dénonciation le 25 Janvier 1936 sub No. 60 Fayoum.

Objet de la vente:

13 feddans, 5 kirats et 1 sahme sis au village de Fanous, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

- 1.) 2 feddans et 12 kirats au hod Zaki El Charki No. 25, parcelle No. 14.
- 2.) 5 feddans, 5 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 15.
- 3.) 18 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 17.
- 4.) 4 feddans, 17 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 18.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Loco Me Jean B. Cotta,

293-C-471.

Elie B. Cotta, avocat.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête du Sieur Alexandre Mavro, agissant en sa qualité d'héritier unique de son père Jacques N. Mavro, médecin, sujet hellène, demeurant à Athènes et électivement domicilié au Caire, en l'étude de Maîtres J. E. Candioglou LL. D., et A. C. Pilavachi, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ismail Ismail Chadi, commerçant, sujet local, demeurant au village de Singuirgue, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Sarkis, du 13 Mai 1936, dûment transcrit le 3 Juin 1936 sub No. 738 Ménoufieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 13 kirats et 22 sahmes de terrains de culture sis au village de Singuirgue, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés en 6 parcelles.

2me lot.

1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes de terrains de culture sis au village de Tétah, Markaz Ménouf (Ménoufieh), au hod El Dissa No. 17, parcelle No. 31.

Tel que le tout se poursuit et se comporte avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 280 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Candioglou et Pilavachi,
Avocats.

290-C-468

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale Alphonse Kahil et Cie., de nationalité mixte, ayant son siège au Caire, 44 rue Ibrahim Pacha.

Au préjudice des Sieurs El Cheikh Ahmed Hedeib Mohamed et El Cheikh Hussein El Sayed Moustafa, tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Béni-Wallims, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juillet 1935, huissier Aziz Tadros, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du susdit Tribunal en date du 6 Août 1935 sub No. 1426 Minieh.

Objet de la vente:

2me lot.

Biens appartenant au Sieur El Cheikh Hussein El Sayed Moustafa.

5 feddans et 6 sahmes de terrains sis au village de Béni-Wallims, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

- 1.) 7 kirats et 22 sahmes au hod El Kébir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 71, à l'indivis dans la parcelle No. 71 de 11 kirats et 2 sahmes.
- 2.) 13 kirats et 8 sahmes au hod El Kébir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 19, à l'indivis dans la parcelle No. 19 de 20 kirats.
- 3.) 18 kirats et 10 sahmes au hod El Kébir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 20, indivis dans la parcelle No. 20 de 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes.
- 4.) 12 kirats et 20 sahmes au hod El Kébir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 21, à l'indivis dans la parcelle No. 21 de 18 kirats.
- 5.) 8 kirats et 18 sahmes au hod El Omdeh No. 2, faisant partie de la parcelle No. 123, indivis dans la totalité de la parcelle de 14 kirats et 16 sahmes.
- 6.) 13 kirats et 12 sahmes au hod El Koutouf No. 4, faisant partie de la parcelle No. 43, indivis dans la totalité de la parcelle de 19 kirats.
- 7.) 17 kirats et 12 sahmes au hod El Rafieh No. 6, section 1, faisant partie de la parcelle No. 52, indivis dans la

totalité de la parcelle de 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes.

8.) 7 kirats et 22 sahmes au hod El Zaafaran No. 12, faisant partie de la parcelle No. 64.

9.) 7 kirats et 2 sahmes au hod El Rafieh No. 6, section 2, faisant partie de la parcelle No. 67, indivis dans la totalité de la parcelle de 10 kirats et 16 sahmes.

10.) 6 kirats et 4 sahmes au hod El Dayer El Nahia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 29, indivis dans 1 feddan et 2 kirats.

11.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 49, indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes.

12.) 3 kirats au hod Dayer El Nahia No. 3, parcelle No. 63.

13.) 2 kirats au hod Dayer El Nahieh No. 3, faisant partie de la parcelle No. 80, indivis dans 9 kirats et 16 sahmes.

14.) 16 sahmes au hod El Kantara No. 5, faisant partie de la parcelle No. 16, indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.

Pour la poursuivante.

J. Minciotti.

209-C-423.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

Au préjudice de Guirguis Eff. Mikhail El Batanouni, fils du vivant Ibrahim Bey Mikhail El Batanouni, propriétaire, sujet italien, demeurant au village d'El Bachkateb, dépendant de Lahoun, Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Août 1925, huissier Sinigaglia, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 26 Septembre 1925 sub No. 220 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

39 feddans, 1 kirat et 4 sahmes de terrains sis au village de Lahoun, Ezbet Bachkateb, district et province de Fayoum, divisés comme suit:

La 2me de 10 feddans et 12 kirats au hod El Omda No. 5, parcelle No. 2 du plan de Fak El Zimam.

La 3me de 9 feddans au hod El Omda No. 5, parcelle No. 1 du plan cadastral.

La 5me de 19 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 5 du même plan.

La 6me de 6 kirats au hod Mikhail Bey No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1, occupée par la machine élévatrice servant pour l'irrigation.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent et tous accessoires généralement quelconques, notamment 1 ezbeh composée de 7 maisonnettes ouvrières, 1 maison d'habitation, 1 dawar et 4 magasins, le tout en briques crues, et 12 kirats dans une machine à vapeur fixe de 1246 P. et une

pompe de 10 pouces, le tout en mauvais état, marque illisible, installée sur le bahr Youssef.

Cette installation est abritée par une construction en briques crues ainsi que 2 sakihs installées sur tereet El Agouz ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2700 outre les frais. Le Caire, le 1er Avril 1938.

Pour la poursuivante,
327-C-479 Roger Gued, avocat.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale Théméli & Malt, subrogée aux poursuites de The Cairo Electric Railways & Héliopolis Oases Co., suivant ordonnance du 19 Décembre 1936 R.G. 1362/62e A.J.

Contre la Dame Marie Soliman, demeurant à Héliopolis, rue Georges Merzbach Bey No. 8.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Août 1933, de l'huissier H. Leverrier, transcrit le 5 Septembre 1933, Nos. 6068 Galioubieh et 7094 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain sise à Héliopolis, d'une superficie de 783 m² 38 cm., sur laquelle est élevé un immeuble composé d'un rez-de-chaussée de 7 magasins et 2 appartements ainsi que de trois étages de 4 appartements chacun, portant le No. 8 de la rue Georges Merzbach Bey.

Ladite parcelle porte les Nos. 2 et 2 A. de la section No. 147 du plan de lotissement des Oasis, plan cadastral No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5600 outre les frais. Pour la poursuivante,
275-C-453 G. Stavro, avocat.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête du Sieur Habib Hakim, fils de feu Gabriel, propriétaire, sujet local, demeurant à Héliopolis.

Au préjudice de:

1.) Christos B. Gabriélidès, sujet hellène, demeurant au Caire, 34 rue Choubra.

2.) Dr. Christos Christophidis, sujet hellène, demeurant au Caire, No. 177 rue Emad El Dine.

Tous deux pris en leurs qualités d'exécuteurs et Administrateurs de la Succession de feu Dimitri Youannou Antoniou Piétaridis.

3.) Dame Fotini Dimitri Youannou Antoniou Piétaridis, fille de feu Ménos El Dracopoulo, propriétaire, hellène, demeurant au Caire, à Darb El Wassée No. 2, appartement No. 4, prise en sa qualité d'héritière de son mari D. Y. Antoniou Piétaridis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Mai 1937, huissier J. Soukri, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Juin 1937 sub Nos. 3535/Galioubieh et 3665/Caire.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 1115 m² 85 cm., sis à Mataria (banlieue du Caire) Galioubieh, au hod El Balsam No. 11, faisant partie de la parcelle No. 12, actuellement rue Miniet El Matar No. 2. moukl 4/7, chiakhet El Mataria, kism Masr El Guédida, Gouvernement du Caire, avec toutes les constructions y élevées, composées d'une maison d'habitation d'une superficie de 350 m², comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et 9 magasins, le tout limité: Nord, par la rue de la Gare de Matarieh actuellement dénommée rue Miniet El Matar, sur 45 m. 50; Est, par une rue publique El Sarh sur 47 m. 85; Sud, par la propriété Bichara Chehata sur 14 m. 20; Ouest, par la propriété de Bichara Chehata sur 35 m. 90.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances, toutes améliorations et augmentations, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais. Pour le poursuivant,
289-C-467. H. et G. Rathle, avocats.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête du Sieur Daniel N. Curiel. **Au préjudice** du Sieur Abdel Halim Ahmed Abou Zeid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mars 1936, dénoncé le 20 Avril 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 27 Avril 1936 sub No. 3084.

Objet de la vente: en un seul lot.

A. — Une parcelle de terrain de la superficie de 330 m² 30 cm², ensemble avec la maison y élevée, sise au Caire, à chareh Wekalet El-Kharnoub, portant le No. 8 A, chiakhet Souk El Asr, kism Boulak, Gouvernement du Caire.

B. — Une parcelle de terrain de 95 m² contiguë à l'immeuble ci-dessus de sa limite Nord, la dite parcelle est située à chareh Wekalet El-Kharnoub, propriété de l'emprunteur en vertu d'un jugement transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 6 Juin 1932 No. 116, et est hors du tanzim.

N.B. — Une partie des biens ci-dessus est grevée d'un hekr.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 400 outre les frais.

Pour le poursuivant,
326-C-478 Léon Ménahem, avocat.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête de la Dame Marie Degen Hékékyan.

Contre la Dame Galila Hanem Abdel Fattah Moharram.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1934, dénoncée le 24 Mai 1934 et transcrite avec sa dénonciation le 29 Mai 1934, No. 3824 Caire.

Objet de la vente:

La moitié par indivis dans un immeuble, terrains et constructions, de la superficie totale de 1800 m² dont 400 m² occupés par les constructions d'une maison, composée de 3 étages d'un ap-

partement chacun, d'un salamlek, d'un garage et de quelques chambres, le tout sis au Caire, kism El Waili, Gouvernement du Caire, chiakhet El Abbassieh El Charkieh, chareh El Abbassieh No. 70, moukallafa 1/41.

Limités: Nord, sur une long. de 65 m. 75, par Rifai Bey El Sangak; Sud, par la Dame Naffoussa El Malaouania et Aly Garfa Chawki, sur une long. de 33 m. en partant de l'Ouest vers l'Est puis se penche vers le Nord, sur une long. de 6 m. et se redresse enfin vers l'Est, sur une long. de 33 m.; Est, sur une long. de 34 m. 20, par chareh El Abbassieh où se trouve la porte d'entrée; Ouest, sur une long. de 30 m., par la Dame Naffoussa El Malaouania.

Tel au surplus que le dit immeuble existe, se poursuit et comporte avec ses atténuances, dépendances, immeubles par destination ainsi que toutes augmentations, surélévations et améliorations éventuelles, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais. Pour la poursuivante,
325-C-477 Alex. Aclimandos, avocat.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Cheikh Kheirallah Mohamed Heidar dit Gueneid.

2.) Cheikh Abou Bakr Osman Heidar. Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er au village de Nahiet Sombat et le 2me au zimam El Sombat, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juin 1936, huissier Jos. Talg, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Juin 1936 sub No. 498 Fayoum.

Objet de la vente: en quatre lots.

Biens appartenant à Kheirallah Mohamed Heidar dit Gueneid.

1er lot.

16 feddans, 19 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Sombat, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 17 kirats au hod El Rezka No. 18, dans la parcelle No. 6, indivis dans 7 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

2.) 12 kirats au hod El Machaa No. 24, parcelle No. 1, indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes.

3.) 3 kirats au hod El Gueneidi No. 22, parcelle No. 82, indivis dans 22 kirats et 8 sahmes.

4.) 1 kirat au hod Dayer El Nahia No. 32, dans la parcelle No. 22.

5.) 5 kirats au hod El Gueneidi No. 22, parcelle No. 58, indivis dans 16 kirats et 4 sahmes.

6.) 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 32, dans la parcelle No. 22.

7.) 3 feddans et 3 kirats au hod El Machaa No. 4, parcelle No. 5.

8.) 4 feddans, 19 kirats et 3 sahmes au hod El Arbaa No. 25, dans la parcelle No. 2 et parcelle No. 30.

9.) 5 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Arbaa No. 25, dans les parcelles Nos. 3 et 6.

2me lot.

Biens appartenant à Kheirallah Mohamed Heidar dit Gueneid.

14 feddans, 14 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Sombat, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod Osman Heidar No. 36, dans la parcelle No. 22.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 16 sahmes au hod El Gueneidi No. 22, parcelle No. 1.

3.) 5 kirats et 22 sahmes au même hod El Gueneidi No. 22, dans la parcelle No. 24.

4.) 17 kirats et 4 sahmes au hod El Gueneidi No. 22, dans la parcelle No. 24.

5.) 1 feddan et 4 kirats au même hod, dans la parcelle No. 35.

6.) 22 kirats au même hod, parcelle No. 59.

7.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Bateine No. 27, dans la parcelle No. 26.

8.) 23 kirats au hod El Arbaa No. 25, dans la parcelle No. 4.

9.) 2 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Beida No. 29, parcelle No. 45.

10.) 12 kirats et 12 sahmes au hod El Beida No. 29, parcelle No. 46.

3me lot.

Biens appartenant à Abou Bakr Osman Heidar.

23 feddans, 19 kirats et 19 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 23 feddans, 5 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Sombat, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 12 kirats à prendre par indivis dans 2 feddans et 3 kirats au hod Hamdan No. 30, dans les parcelles Nos. 4 et 5.

2.) 2 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Beida No. 29, dans la parcelle No. 3.

3.) 1 feddan, 15 kirats et 14 sahmes au hod Osman Heidar No. 36, parcelle No. 22.

4.) 21 kirats au hod El Batene No. 27, parcelle No. 26.

5.) 1 feddan, 16 kirats et 5 sahmes au hod El Arbaa No. 25, dans la parcelle No. 2.

6.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Khers No. 13, dans les parcelles Nos. 18 et 19.

7.) 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes au hod Hemdan No. 30, dans la parcelle No. 37.

8.) 10 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod Hemdan El Kibli No. 28, dans la parcelle No. 24, parcelles Nos. 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et dans la parcelle No. 18.

4me lot.

Biens appartenant à Kheirallah Mohamed Heidar dit Gueneid.

8 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Mandara, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Medawar El Kheil No. 11, dans les parcelles Nos. 1 et 19 et parcelle No. 19, indivis dans 21 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan et 16 kirats au hod El Medawar El Kheil No. 11, dans la parcelle No. 1, indivis dans 5 feddans.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 650 pour le 3me lot.

L.E. 270 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice V. Castro,

191-C-405

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Anvers et siège administratif au Caire, poursuites de son Directeur Général M. Emile Jacobs et élisant domicile au Caire, au cabinet de Maître Roger Gued, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Kallini ou Gallini Chehata, fils de feu Chehata Ayoub.

2.) Khalil Bichai, fils de feu Bichai Meawad.

3.) Narouz Abdel Malek, fils de feu Abdel Malek Narouz.

Tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant à Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh), débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Mikhail Eff. Salib, fils de feu Salib Bey Mankarious, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Choubrah, rue El Kohafa No. 29.

2.) Mohamed Eff. Kamel Hassan.

3.) Mohamed El Sayed Mohamed.

4.) Cheikh Mohamed Mohamed Hussein Agha.

5.) Ahmed Gabr Mohamed.

6.) Amin Gabr Mohamed.

Tous les cinq propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Malatieh, district de Maghagha (Minieh).

7.) Mohamed Abdel Samad Ibrahim.

8.) Dame Freiha, épouse de Mohamed Abdel Samad Ibrahim, fille de feu Hassan Ibrahim.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Charouna, district de Maghagha (Minieh).

9.) Kassem Hindi.

10.) Mohamed Hindi.

11.) Aly Hassan Ahmed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Awlad El Cheikh, district de Maghagha (Minieh).

12.) Mohamed Ahmed Abdel Hadi, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Mayana El Wakf, district de Maghagha (Minieh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière des 27 et 29 Septembre 1923, de l'huissier C. Giovannoni, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 27 Octobre 1923 sub No. 558 Minieh.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Novembre 1928, de l'huissier Kozman, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 14 Janvier 1929 sub No. 75 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

78 feddans, 1 kirat et 23 sahmes sis à Awlad El Cheikh, district de Maghagha, province de Minieh, divisés comme suit:

1.) 53 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Garouf No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

Il existe sur cette parcelle une machine de la force de 10 H.P., marque Maréchal et Cie, No. 36890, Garlen Por, England, avec construction en briques rouges où se trouve une pompe ainsi qu'un dépôt et une chambre surmontée d'une autre chambre construite en briques cuites et pierres.

N.B. — La susdite parcelle était à l'origine divisée en deux parcelles:

a) La 1re de 56 feddans, 22 kirats et 20 sahmes.

b) La 2me de 6 feddans.

Mainlevée a été donnée d'une quantité de 9 feddans et 15 kirats qui représente la différence entre les deux superficies originaires.

2.) 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes en deux parcelles:

a) 2 feddans au hod El Garouf No. 1, faisant partie de la parcelle No. 23.

b) 22 kirats et 8 sahmes au hod El Garouf No. 1, faisant partie de la parcelle No. 23.

3.) 13 kirats et 16 sahmes au hod El Garouf No. 1, parcelle No. 15.

4.) 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Eloue No. 2, parcelle No. 91.

5.) 16 kirats et 8 sahmes au hod El Eloue No. 2, parcelle No. 105.

6.) 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Eloue No. 2, parcelle No. 104.

7.) 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes au hod Nazlet Awlad El Cheikh No. 3, parcelle No. 2.

8.) 3 kirats au hod Nazlet Awlad El Cheikh No. 3, parcelle No. 49.

9.) 2 feddans, 6 kirats et 7 sahmes au hod Nazlet Awlad El Cheikh No. 3, dans la parcelle No. 55.

10.) 2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod Nazlet Awlad El Cheikh No. 3, parcelle No. 53.

11.) 3 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Hamad No. 4, parcelle No. 1.

12.) 7 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Cheikh Hamad No. 4, faisant partie de la parcelle No. 18.

2me lot.

44 feddans, 10 kirats et 16 sahmes réduits à 42 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au village de Zawiet El Guedami, Markaz Maghagha (Minieh), aux hods suivants:

A. — Au hod El Omda No. 8.

14 feddans, 8 kirats et 8 sahmes divisés en deux parcelles savoir:

1.) 7 feddans, 17 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 61.

2.) 6 feddans, 15 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 62.

B. — Au hod El Ouessia No. 10.

6 feddans, 7 kirats et 20 sahmes divisés en trois parcelles:

1.) 4 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 40.

2.) 1 feddan et 23 kirats, parcelle No. 52.

3.) 6 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 63.

C. — Au hod El Elwa ou El Eloue No. 11.

22 feddans, 6 kirats et 12 sahmes, dans la parcelle No. 47.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 360 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

330-C-482

Roger Gued, avocat.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire, poursuites de son Directeur Général M. Emile Jacobs, et y élisant domicile au cabinet de Maître Roger Gued, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Me Michel Panayotti, fils de feu Basile, avocat, sujet hellène, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil, No. 40.

2.) Paul Demangeat, pris en sa qualité de syndic de la faillite du Sieur Samuel Messiha, fils de feu Messiha Youssef, demeurant au Caire, rue Falaki No. 44.

3.) Alexandre Doss, pris en sa qualité de syndic de la faillite de Cheikh Mohamed Mostafa, fils de feu Mostafa Ahmed, demeurant au Caire, rue Soliman Pacha.

4.) Les Hoirs de feu Mohamed Khamis Radouan, fils de feu Khamis, de feu Radouan, savoir:

a) La Dame Nafoussa, fille de Mohamed Hassan El Kadi, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed, Abdel Aziz, Youssef et Zeinab.

b) Le Sieur Ibrahim Mohamed Khamis, son fils majeur.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Biahmou, district de Etsa (Fayoum).

Débiteurs expropriés.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Léon Hanoka, pris en sa qualité de Syndic de la faillite Rizk Matta Roufail, fils de feu Matta Roufail, en son étude au Caire.

2.) Le R.P. Nicola Saba, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire et actuellement de domicile inconnu et après recherches infructueuses et pour lui au Parquet de ce Tribunal.

3.) Youssef Wahba Aboul Hoda:

4.) Les Hoirs de feu Abdel Nabi Wahba Aboul Hoda, savoir:

a) Sa veuve Aicha Bent Ahmed Gouda.

b) Mohamed Abdel Nabi Wahba Aboul Hoda.

c) Wassila Bent Abdel Nabi Wahba Aboul Hoda.

d) Zarifa Bent Abdel Nabi Wahba Aboul Hoda.

5.) Hegazi Abdel Rahman Hegazi.

6.) Les Hoirs de feu Ahmed Abou Zeid, qui sont:

a) Sa veuve Sayeda Bent Ibrahim El Bachar.

Ses enfants:

b) Abdel Alim Ahmed Abou Zeid.

c) Abdel Ghani Ahmed Abou Zeid.

d) Néfissa Bent Ahmed Abou Zeid.

e) Khadiga Bent Ahmed Abou Zeid.

7.) Mohamed Aly Mahgoub.

8.) Les Hoirs de feu Tewfik Mahmoud El Wahche, qui sont:

a) Sa veuve Wahiba Bent Mohamed Eweis Allam.

Ses enfants:

b) Mohamed El Soufi Tewfik Mahmoud.

c) Abdel Tawab Tewfik Mahmoud.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 3me et 4mes à Kofour El Nil, les 5me, 6mes et 7me à Dar Ramad et les 8mes à Edwa, le tout des Markaz et Moudirieh de Fayoum.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Novembre 1936, huissier Jean Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 24 Novembre 1936 sub No. 763 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

83 feddans et 16 kirats sis actuellement au village de Kohafa, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

A. — Biens détenus par le R.P. Nicola Saba.

65 feddans et 20 kirats en trois parcelles, savoir:

1.) 7 feddans, 5 kirats et 6 sahmes au hod Soliman Dessouki No. 22, partie de la parcelle No. 1.

2.) 57 feddans, 2 kirats et 18 sahmes au hod Gheit El Zamlouti No. 23, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan et 12 kirats indivis dans 3 feddans au hod El Ezbeh El Cherkieh No. 9, dans la parcelle No. 1.

B. — Biens détenus par les Hoirs Tewfik Mahmoud El Wahche.

12 feddans au hod El Ezbeh El Charkieh No. 9, partie de la parcelle No. 1.

D. — Biens détenus par les Sieurs Youssef Wahba, Abdel Nabi Wahba, Hegazi Abdel Rahman, Ahmed Abou Zeid et Mohamed Aly Mahgoub.

5 feddans et 20 kirats au hod El Ezbeh El Gharbieh No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Sous toutes réserves.

Désignation des biens d'après deux états délivrés par le Service d'Arpentage en date du 19 Novembre 1936 sub Nos. 2305 et 2309.

83 feddans et 16 kirats sis au village

de Kofour El Nil, Markaz El Fayoum, divisés comme suit:

A. — 17 feddans et 20 kirats, dont:

1.) 12 feddans faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Ezba El Charkia No. 9, détenus par les Hoirs Tewfik Mahmoud El Wahche.

4.) 5 feddans et 20 kirats faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Ezba El Gharbia No. 10, détenus par Youssef Wahba, Abdel Nabi Wahba, Hegazi Abdel Rahman, Ahmed Abou Zeid et Mohamed Aly Mahgoub.

B. — 65 feddans et 20 kirats divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 5 kirats et 6 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Soliman Dessouki No. 22.

2.) 57 feddans, 2 kirats et 18 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Gheit El Zamlouti No. 23.

3.) 1 feddan et 12 kirats faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Ezba El Charkia No. 9, par indivis dans 3 feddans.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, attenances, appartenances et tout immeuble par nature et par destination généralement quelconque ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.

Pour la poursuivante,

329-C-481.

Roger Gued, avocat.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête du Sieur Rodrigue Edward Moore, expert-comptable, sujet britannique, demeurant au Caire et électivement domicilié en l'étude de Me A. Alexander, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Henriette Bocti, née Boulad, sans profession, sujette locale, demeurant au Caire, avenue de la Reine Nazli No. 59.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Décembre 1937, huissier Richard Dablé, dénoncé le 18 Décembre 1937, huissier Vittori, la dite saisie et sa dénonciation ont été dûment transcrites au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 22 Décembre 1937 sub Nos. 7644 Caire et 7027 Galioubieh.

Objet de la vente:

Une quote-part de 1 kirat et 18 sahmes à l'indivis dans l'immeuble, terrain et constructions Nos. 41 et 41 A, formant un seul bloc, d'une superficie de 1237 m2 50 cm., situé au Caire, avenue de Choubrah, guisr Choubrah, Gouvernorat du Caire, au hod El Daramalli No. 16, Nahiet Guéziret El Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, toutes améliorations et augmentations, rien exclu ni excepté, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1250 outre les frais.

Pour le poursuivant,

A. Alexander,

337-C-489

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête de Chafik Boulos Goubran, Fouad Boulos Goubran et Sadek Boulos Goubran.

Au préjudice de Aly Soliman Mohamed et Abdalla Soliman Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Mars 1937, transcrit le 15 Avril 1937 sub No. 333 Assiout.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

18 kirats et 4 sahmes sis au village d'El Sawahga, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod El Sahel No. 7, kism Iani, parcelle No. 139.

2me lot.

1 feddan indivis dans 13 feddans, 2 kirats et 18 sahmes sis au village d'El Arine El Kebli, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 23 kirats et 18 sahmes indivis dans 4 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Khors El Bahari No. 1, faisant partie de la parcelle No. 17.

2.) 4 feddans, 1 kirat et 14 sahmes indivis dans les parcelles Nos. 17 et 18, au hod El Khors El Wastani No. 2, d'une superficie de 5 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

3.) 21 kirats et 4 sahmes indivis dans 21 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, dans la parcelle No. 4.

4.) 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes dans 4 feddans et 4 kirats au hod El Fara No. 6, dans la parcelle No. 26.

5.) 7 kirats et 8 sahmes indivis dans 16 kirats et 12 sahmes au hod El Omda No. 7, faisant partie de la parcelle No. 14.

6.) 1 feddan, 23 kirats et 6 sahmes par indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Rafii No. 10, dans la parcelle No. 2.

3me lot.

1 feddan, 12 kirats et 18 sahmes sis au village d'El Arine El Kebli, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 18 sahmes indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Rafii No. 10, dans la parcelle No. 2.

2.) 14 sahmes indivis dans 16 kirats et 12 sahmes au hod El Omda No. 7, dans la parcelle No. 14.

3.) 1 feddan et 3 kirats indivis dans 4 feddans et 4 kirats au hod El Fara No. 6, dans la parcelle No. 26.

4.) 3 kirats et 12 sahmes indivis dans 3 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Khors El Wastani No. 2, dans la parcelle No. 22.

5.) 3 kirats et 6 sahmes indivis dans deux parcelles:

La 1re de 4 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Khors El Bahari No. 1, dans la parcelle No. 17.

La 2me de 20 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 9.

6.) 16 sahmes indivis dans 21 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 4.

4me lot.

12 kirats et 18 sahmes sis au village de El Arine El Kebli, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 18 sahmes indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Rafii No. 10, dans la parcelle No. 2.

2.) 16 sahmes indivis dans 16 kirats et 12 sahmes au hod El Omdeh No. 7, dans la parcelle No. 14.

3.) 3 kirats indivis dans 4 feddans et 4 kirats au hod El Fara No. 6, faisant partie de la parcelle No. 26.

4.) 3 kirats et 12 sahmes indivis dans 3 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Khors El Wastani No. 2, dans la parcelle No. 22.

5.) 3 kirats et 6 sahmes indivis dans les deux parcelles suivantes:

La 1re de 4 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Khors El Bahari No. 1, faisant partie de la parcelle No. 17.

La 2me de 20 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 9.

6.) 14 sahmes indivis dans 21 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 65 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

L.E. 110 pour le 3me lot.

L.E. 40 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
336-C-488 Emile Rabbat, avocat.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

Contre:

I. — La Dame Sadika, épouse de Mohamed Bassiouni, prise en sa qualité d'héritière de son père Farag Bey Abou Zekri et de sa mère Ammouna, propriétaire, locale, demeurant à Om Khenan, Markaz El Guiza.

II. — Les Hoirs de feu Farag Bey Abou Zekri et de la Dame Ammouna, veuve de ce dernier, savoir:

1.) Cheikh Mahmoud Farag Zekri, leur fils.

2.) Hammam Farag Zekri, leur fils.

3.) Dame Tafida, leur fille, épouse de Abdel Rahman Zekri.

III. — Les Hoirs de feu Mohamed Bey Farag Zekri, lui-même héritier de son père Farag Bey Abou Zekri et de sa mère Ammouna, savoir:

1.) La Dame Sarari, fille de Moussa Balacel, sa veuve.

2.) Mahmoud, son fils.

3.) Mohamed, son fils.

4.) Chams, son fils.

5.) Dame Nabaouia, épouse Ahmed Hussein Zekri, sa fille.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Abchiche, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Septembre 1923, huis-sier Paul Vittori, transcrit le 5 Octobre 1923, sub No. 11427 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

50 feddans, 8 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Abchiche, Markaz Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Farag Bey Zekri No. 17, 14 feddans.

2.) Au hod El Hussein No. 18, 7 feddans.

3.) Au hod Mohamed Farag No. 20, 20 feddans.

4.) Au hod Chindi No. 21, 9 feddans, 8 kirats et 16 sahmes.

Ensemble:

1.) 2 maisons d'habitation contiguës, construites en briques rouges et mortier, anciennement composées d'un seul étage comprenant 32 pièces, lequel étage a été par la suite surélevé par la façade Nord, ce qui porte le nombre des pièces à 42.

2.) 1 dawar pour les bestiaux, 2 magasins construits en briques crues, les dites constructions sises au village même d'Abchiche, au hod Dayer El Nahia.

3.) 11 kirats dans une machine locomobile « Ruston, Proctor », de la force de 12 chevaux, avec une pompe de 10 pouces, installée sur le canal El Alf.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2200 outre les frais. Le Caire, le 1er Avril 1938.

Pour la poursuivante,

Roger Gued,

328-C-480.

Avocat à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de la Dame Heneina Aiwass, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, **surenchérisseuse** en l'expropriation poursuivie par le Sieur Georges Aiwass.

Au préjudice du Sieur Hassan Fahim El Tounsi, propriétaire, administré français, demeurant au Caire, à Sayeda Zeinab, 6 rue Salama.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juin 1929, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 8 Juillet 1929 sub No. 6075 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain connue sous le No. 8 du plan de lotissement du Prince Aziz Pacha Hassan, faisant partie des terrains dits immeubles de Hussein Pacha Hosni, sise au Caire, à Baghalla, rue Salama, district de Sayeda Zeinab, chiakhet El Loubadieh, d'une superficie de 259 m² 90 cm., avec les constructions y élevées consistant en un sous sol, une écurie, deux étages et des chambres de terrasse.

Actuellement l'immeuble porte le No. 6 de la rue Salama, chiakhet El Loubadieh, district de Sayeda Zeinab.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Le dit immeuble avait été adjugé à l'audience du 19 Mars 1938 à Tewfik Abdel Nour pour L.E. 330 outre les frais s'élevant à L.E. 104,910 m/m.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 363 outre les frais.

Pour la surenchérisseuse,
282-C-460 Jean Gorra, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Sieur Walter Oettinger, fils de Gottlieb, petit-fils de Gottlieb, négociant, sujet français, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil, No. 35, et élisant domicile à Mansourah, en l'étude de Me Albert Fadel, avocat à la Cour.

A l'encontre de:

1.) Kamel Bey El Sayed El Guebali, propriétaire, indigène, demeurant en son ezbeh, à Nazlet Khayal.

2.) Hoirs de feu Abdalla Bey Ismail Abdalla, à savoir:

a) Dame Youlia Osman Hamzaoui, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Ismail, Sabri et Souraya Abdalla, ses enfants mineurs, propriétaire, sujette locale, demeurant à Reqramoun.

Ses enfants majeurs:

b) Ahmed Kamel, employé au Ministère des Wakfs,

c) Mohamed Abdel Azim, employé au Ministère de l'Agriculture,

d) Mohamed Ezzat, étudiant en droit.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant jadis au Caire, à attet El Kenaoui, à la rue Cheikh Rihan et actuellement de domicile inconnu, pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu Mohamed Loufi, de son vivant héritier de Abdalla Bey Ismail Abdalla.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Février 1937, huissier Favez Khouri, dénoncé les 17 et 18 Février 1937 et transcrit le 3 Mars 1937 sub No. 309.

2.) D'un procès-verbal de dire dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah le 9 Décembre 1937.

Objet de la vente: en sept lots.

Les 4/5 par indivis dans la contenance des cinq lots suivants:

1er lot.

93 feddans, 18 kirats et 16 sahmes sis au village de Nazlet Khayal, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Fedn No. 1, kism saless, partie de la parcelle No. 6.

2me lot.

41 feddans, 5 kirats et 8 sahmes sis aux mêmes village et hod, faisant partie de la parcelle No. 6, située du côté Sud de l'habitation de l'ezbeh.

3me lot.

21 feddans, 6 kirats et 8 sahmes sis aux mêmes village et hod et faisant partie de la même parcelle.

4me lot.

83 feddans, 15 kirats et 16 sahmes aux mêmes village et hod et faisant partie de la même parcelle.

5me lot.

70 feddans, 13 kirats et 10 sahmes sis aux mêmes village et hod et faisant partie de la même parcelle.

Chacun des lots ci-haut désignés aura une quote-part proportionnelle dans l'ezbeh, d'une superficie de 4 feddans, 1 kirat et 4 sahmes, d'un seul tenant, située au même hod et partie de la même parcelle.

Chaque lot aura également une quote-part proportionnelle dans les superficies suivantes:

a) 1 feddan, 16 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la même parcelle, terrains bourre sur lesquels est installée une machine artésienne et ses accessoires.

b) 3 kirats et 8 sahmes sur lesquels est installée une machine aratoire, sur le canal El Mouraliah.

c) 1 feddan, 8 kirats et 10 sahmes représentant le khalig des machines prenant sa source du canal El Maralieh et se termine par la digue du masraf El Mouralia, sur 180, kass., se dirigeant de l'Est à l'Ouest sur 3 1/2 kass., du côté Ouest du canal El Mouralieh et 1/2 du côté Ouest de la digue du masraf El Morralieh.

6me lot.

15 feddans, 13 kirats et 17 sahmes sis au village de Nazlet Khayal, au hod Tammar No. 2, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 1.

7me lot.

17 feddans, 17 kirats et 13 sahmes sis au même village, au hod Tammar No. 2, kism tani, partie de la parcelle No. 1. Tels que les dits immeubles se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 7500 pour le 1er lot.

L.E. 3300 pour le 2me lot.

L.E. 1600 pour le 3me lot.

L.E. 6700 pour le 4me lot.

L.E. 5700 pour le 5me lot.

L.E. 1250 pour le 6me lot.

L.E. 1400 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 30 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

Albert Fadel,

254-M-443

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Sieur Jacob Yani, fils de feu Moïse, de feu Joseph, rentier, sujet français, demeurant à Hérouan, rue El Bosta.

Au préjudice du Sieur Abdel Wahab El Sayed, fils de El Sayed, de Saïd Abdel Wahab, entrepreneur, sujet local, demeurant jadis au Caire, 3 rue Nemr, immeuble Vraila (quartier Maarouf) et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mai 1936, huissier L. Stéfanos, suivi de sa dénonciation du 27 Mai 1936, sous-chef huissier Sonnini, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 3 Juin 1936 sub No. 5539, fol. 4, vol. 94.

Objet de la vente: lot unique.

107 feddans, 3 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village d'El Tarha, Markaz Faraskour (Dakahlieh), divisés comme suit:

1.) 28 feddans au hod El Gamal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 33 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

2.) 70 feddans, 15 kirats et 3 sahmes au hod El Wastania No. 5, faisant partie des parcelles Nos. 1, 2, 3, 4, 5 et 6, indivis dans 85 feddans, 23 kirats et 16 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

3.) 8 feddans et 12 kirats au hod Abou Saleh No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 23 feddans, 12 kirats et 22 sahmes, partie de la superficie de la susdite parcelle.

Y compris une maison de maître en briques et bois, entourée d'un jardin de 3 feddans environ.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6850 outre les frais.

Pour le poursuivant,
278-CM-456. Ch. Sevhonkian, avocat.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Sieur Aristide Caramessinis, fils de feu Nicolas, propriétaire, hellène, demeurant à Facous, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son neveu mineur Nicolas J. Caramessinis, seul héritier de feu Jean N. Caramessinis.

Contre le Sieur Mohamed Aly Maniaâ, fils de Aly Maniaâ, propriétaire, sujet local, demeurant à El Hammadine, Markaz Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mai 1932, huissier G. Ackaoui, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 3 Juin 1932 sub No. 1509.

Objet de la vente:

50 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terrains labourables sis au village de Kahbouna wal Hamadine, Markaz Facous (Ch.), divisés en seize parcelles dont:

La 1re de 15 feddans, 17 kirats et 13 sahmes au hod Wagh El Balad No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 2, 59, 119 et 117.

La 2me de 2 feddans, 19 kirats et 5 sahmes au même hod No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 2, 58 et 59.

La 3me de 9 kirats et 23 sahmes au même hod No. 17, faisant partie de la parcelle No. 57, indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 19 sahmes, dont il est l'habitation vague de l'ezbeh, indivis entre le débiteur et autres.

La 4me de 10 feddans, 19 kirats et 9 sahmes au même hod No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 116 et 59.

La 5me de 4 kirats et 3 sahmes au même hod No. 17, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 16 kirats et 12 sahmes, plantée comme jardin, indivis entre le débiteur et autres.

La 6me de 4 feddans au même hod No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 127 et 128.

La 7me de 7 kirats au même hod No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 136, 142 et 143, indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 19 sahmes.

La 8me de 3 feddans, 1 kirat et 14 sahmes au même hod No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 49, 44 et 48.

La 9me de 4 kirats et 12 sahmes au même hod No. 17, faisant partie des par-

celles Nos. 183 et 184, indivis dans 18 kirats et 10 sahmes.

La 10me de 19 kirats et 9 sahmes au même hod No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 202, 204 et 211, indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 18 sahmes.

La 11me de 9 kirats et 16 sahmes au hod El Nakaâ No. 16, faisant partie de la parcelle No. 14, indivis dans 26 feddans, 19 kirats et 22 sahmes.

La 12me de 10 kirats et 16 sahmes au hod No. 16, faisant partie de la parcelle No. 32, indivis dans 2 feddans et 16 kirats.

La 13me de 9 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au même hod No. 16, faisant partie des parcelles Nos. 49, 50 et 55.

La 14me de 6 kirats au même hod No. 16, faisant partie de la parcelle No. 51.

La 15me de 21 kirats et 18 sahmes au même hod No. 16, parcelle No. 52.

La 16me de 18 kirats au hod Bahr Soutlan No. 12, faisant partie des parcelles Nos. 30, 31 et 32, indivis dans 1 feddan et 12 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Mansourah, le 1er Avril 1938.

Pour le poursuivant,
A. Papadakis et N. Michalopoulo,
341-M-449 Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête des Hoirs Jean Constantinidis, fils de feu Constantin, de feu Antoine, savoir:

- 1.) Dame Théodora née Sotiris Papa-georgiou, sa veuve;
 - 2.) Sotiris Jean Constantinidis;
 - 3.) Marie Jean Constantinidis.
- Propriétaires, hellènes, domiciliés à Athènes (Grèce).

Contre les Hoirs de feu Hassan Abdel Rahman Ahmed, savoir:

- 1.) Dame Sekina Ahmed Sid Ahmed Sakr, sa veuve, prise aussi en sa qualité de débitrice principale;
- 2.) Mahmoud Hassan Abdel Rahman;
- 3.) Mohamed Hassan Abdel Rahman;
- 4.) Ratiba Hassan Abdel Rahman;
- 5.) Sitte Bent Hassan Abdel Rahman;
- 6.) Abdel Hamid Hassan Abdel Rahman;
- 7.) Eicha Hassan Abdel Rahman.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Saft Zereik, Markaz Simbellawein (Dak.), sauf le 6me qui demeure actuellement au Caire où il est infirmier à l'hôpital Biblaoui, à Sekkit Abdel Rahman Bey No. 15 (Hilmia Guedida).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier Y. Michel, du 28 Janvier 1935, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 20 Février 1935 sub No. 2063.

Objet de la vente:

5 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Saft Zereik, district de Simbellawein (Dak.), divisés en trois parcelles, dont:

La 1re de 17 kirats au hod El Machayekh No. 13, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 21.

La 2me de 4 feddans et 7 kirats au hod El Moussallas No. 12, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 3me de 7 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 190 outre les frais. Mansourah, le 1er Avril 1938.

Pour les poursuivants,
A. Papadakis et N. Michalopoulo,
339-M-447. Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête du Sieur Jean Christodoulou, propriétaire, sujet britannique, demeurant à Mansourah, rue Taher El-Omari.

Contre le Sieur Ibrahim Mohamed El Zeini, marchand de bicyclettes, sujet égyptien, demeurant à Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier Youssef Michel, du 17 Novembre 1937, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 2 Décembre 1937 sub No. 10671.

Objet de la vente:

Appartenant au Sieur Ibrahim Mohamed El Zeini.

75 m2 90 cm2 sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue El Zeini, No. 96, kism tani El Hawar, faisant partie de l'immeuble No. 1, à prendre par indivis dans 113 m2 86 cm2 sur lesquels est élevée une maison d'habitation construite en briques cuites, composée de deux étages.

Tels que ces immeubles se poursuivent et se comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais. Mansourah, le 1er Avril 1938.

Pour le poursuivant,
A. Papadakis et N. Michalopoulo,
338-M-446. Avocats.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête des Hoirs de feu Evangèle Pandelidis, savoir:

- 1.) Dame Malvina, sa veuve, née Jean Pridas, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Nicolas Evangèle Pandelidis,
- 2.) Théodore Evangèle Pandelidis,
- 3.) Georges Evangèle Pandelidis.

Tous propriétaires, hellènes, demeurant à Alexandrie, sauf le dernier qui demeure à Belcas (Gh.).

Contre Kassabi Sid Ahmed, fils de Sid Ahmed, de feu Sayed, propriétaire, indigène, domicilié à Ezbet Abou Déchicha, dépendant d'El Khelala, Markaz Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Octobre 1936, huissier Elie Mezher, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 2 Novembre 1936 sub No. 1872.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

9 feddans, 12 kirats et 23 sahmes de terrains labourables sis à Belcas Kism Awal, Markaz Cherbine (Gh.), au hod Kom El Rizka No. 85, faisant partie de la parcelle No. 10, à prendre par indivis dans 11 feddans, 6 kirats et 1 sahme.

2me lot.

10 feddans, 11 kirats et 10 sahmes de terrains labourables sis au village d'El Khelala Belcas Kism Rabee, Markaz Cherbine (Gh.), au hod El Khodari El Charki No. 111, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que ces immeubles se poursuivent et se comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 410 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 1er Avril 1938.

Pour les poursuivants,
A. Papadakis et N. Michalopoulo,
340-M-448. Avocats.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 21 Avril 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Mooti Mahmoud Khalil, fils de feu Mahmoud, de feu Ahmed Abdel Rahman Khalil, propriétaire, égyptien, demeurant à Kom El Nour, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Décembre 1934, huissier Ph. Atalla, transcrite le 14 Janvier 1935 No. 400.

Objet de la vente:

8 feddans et 7 kirats de terrains cultivables situés au village de Dakadous, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod Afifi No. 7, partie de la parcelle No. 19.

Il existe une sakieh sur cette parcelle. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1377, 900 m/m outre les frais.

Fol enchérisseur: R. P. El Kommos Abdel Sayed Hanna, sujet local, demeurant à Dakadous (Dak.).

Prix de la 1re adjudication: L.E. 1531 outre les frais.

Mansourah, le 1er Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
345-DM-849. Avocats.

Date: Jeudi 21 Avril 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre Ahmed Bey Sadek, fils de feu Mohamed Eff. Sayed, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant au Caire, No. 121 rue Abbassieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Septembre 1923, huissier J. Michel, transcrite le 17 Octobre 1923, No. 16266.

Objet de la vente:

225 feddans à prendre par indivis dans 658 feddans à El Gueneina wa Ebzet Abdel Rahman et actuellement à El Kobaya, district de Dékernès (Dak.), divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 433 feddans, 17 kirats et 4 sahmes aux hods El Saraya No. 16, El Sahel No. 17, El Guézirah No. 22, Abou Radouan No. 21 et Zeinab No. 18.

La 2me de 224 feddans, 8 kirats et 12 sahmes aux hods El Hekouma No. 10 et Manab No. 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Folle enchérisseuse: Dame Nabawia Ahmed Sadek, sujette locale, demeurant au Caire, No. 121, rue Abbassieh.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 900 outre les frais.

Mansourah, le 1er Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
346-DM-850 Avocats.

Date: Jeudi 21 Avril 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre:

1.) Abdallah Chalabi Chahine, prisant personnellement qu'en sa double qualité d'héritier de sa mère Mariam Om Abdalla, de son vivant débitrice principale et de tuteur des mineurs: Fouad, Abdel Latif, Mohamed et Hanem, enfants et héritiers de feu leur père El Sayed Chalabi Chahine, débiteur principal;

2.) Zakia El Sayed Chalabi, épouse de Cheikh Abdel Ghani El Hefni, prise en sa qualité d'héritière d'El Sayed Chalabi Chahine;

3.) Sékina Ramadan Mohamed, prise en sa qualité d'héritière de sa fille Zeinab, elle-même héritière d'El Sayed Chalabi Chahine.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Bosrat, la 2me à Abou Hareiz, dépendant de Kafr Sakr et la 3me à Chit El Hawa, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Septembre 1927, huissier A. Héchéma, transcrite le 18 Septembre 1927, No. 4228.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1927, huissier D. Boghos, transcrite le 8 Novembre 1927, No. 5013.

Objet de la vente:

433 feddans, 1 kirat et 16 sahmes sis à El Gueneina wa Ezbet Abdel Rahman (Dak.), en deux parcelles:

La 1re de 284 feddans, 2 kirats et 4 sahmes indivis dans 433 feddans, 17 kirats et 4 sahmes en association avec Michel El Dib, aux hods Saraya, El Sahel, El Guézira, Abou Radouan et El Zena, autrefois hod El Afra.

La 2me de 148 feddans, 23 kirats et 12 sahmes indivis dans 224 feddans, 8 kirats et 12 sahmes en association avec Michel El Dib, au hod El Heloua El Almaz (autrefois El Heloua).

Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus 12 feddans, 17 kirats et 22 sahmes sis aux hods Almaz No. 11 et El Sahel No. 17, expropriés par le Gouvernement pour utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1520 outre les frais.

Folle enchérisseuse: Dame Nabaouia Sadek, fille de Ahmed Bey Sadek, épouse de Mohamed Bey Tewfik Fahmy, sujette locale, demeurant au Caire, rue Abbassieh No. 121.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 5050 outre les frais.

Mansourah, le 1er Avril 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
347-DM-851 Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Lundi 4 Avril 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Farouk No. 70.

Objet de la vente: 1 canapé, 4 fauteuils et 1 table en rotin, 1 lustre électrique, vitrines d'exposition, bancs, miroir avec corniche, mannequin, machine à coudre à pédales marque «Singer», divers coupons d'étoffes pour costumes, costumes, jaquettes, pantalons, ainsi que l'installation du magasin.

Le tout saisi par procès-verbal de l'huissier M. A. Soncino en date du 18 Janvier 1938:

A la requête du Sieur Vincent Kette, employé, sujet yougoslave, domicilié à Cleopatra (Ramleh), rue Chéboub No. 28.

Au préjudice du Sieur Abdo Mohamed El Gamal, commerçant, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Farouk No. 70. Alexandrie, le 1er Avril 1938.

Pour le poursuivant,
304-A-406. Alex. Darwiche, avocat.

Le jour de Mercredi 13 Avril 1938, et le cas échéant les trois jours suivants, dès 10 heures du matin, dans les entrepôts de l'Egyptian Bonded Stores Cy sis en cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur et par ministère de Monsieur E. Scalfarotto, courtier à ce spécialement commis, des marchandises suivantes:

7 caisses de Iron Sanitary Articles.

35 caisses de serrures en fer.

32 caisses de cadenas.

300 paquets de Iron Sanitary Articles.

50 colis de Jute Webbing.

La dite vente aura lieu pour compte de qui de droit, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge de Service du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 29 Mars 1938.

Paiement au comptant. Livraison immédiate.

Droits de Criée 5 % à la charge des acheteurs.

Alexandrie, le 30 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
319-A-421 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mardi 5 Avril 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Kafr Kachache, Markaz Chibrakhit, Béhéra.

A la requête du Sieur Antoine Sereli.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Omar Omar Zeidan,

2.) Ansari Omar Zeidan, propriétaires, locaux, domiciliés à Kafr Kachache, Markaz Chibrakhit, Béhéra.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie mobilière, le 1er du 31 Août 1936, huissier S. Charaf, le 2me du 16 Août 1937, huissier J. E. Hailpern, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie en date du 10 Février 1936.

Objet de la vente:

1 bufflesse noirâtre âgée de 8 ans.

1 bufflesse noirâtre âgée de 6 ans.

27 kantars de coton Guizeh 7.

Alexandrie, le 1er Avril 1938.

Pour le poursuivant,
H. Georgiadis et S. Georgitsis,
312-A-414. Avocats.

Tribunal du Caire.

Le jour de Mardi 12 Avril 1938, à 9 heures précises du matin, au Caire, aux entrepôts de l'Egyptian Bonded Warehouses Coy Ltd., de Saptieh, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des marchandises suivantes:

10 balles de castor.

10 caisses de castor Bomasin façonné.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service le 15 Mars 1938.

Conditions: au grand comptant. Livraison immédiate. Droits de criée 2 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Commissaire-priseur,
M. G. Lévi. — Tél. 42565.
272-C-450. (2 NCF 2/7).

Date: Jeudi 7 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: rue El Kassed, Bab El Louk.

A la requête de la Raison Sociale A. B. Berzi et Co.

Contre Nabaouia Abdel Hadi Saleh El Hariri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Mars 1937.

Objet de la vente: garniture de salon, lustres, salle à manger, tapis, fauteuils, armoires, radio, tables, etc.

Pour la poursuivante,
291-C-469. Edouard Atallah, avocat.

Date: Mardi 19 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Sedfa, Markaz Abou Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Galal Goma El Soueifi, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Béni-Fez, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 28 Janvier 1937, R. G. No. 2516/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mars 1937.

Objet de la vente: 35 kantars de coton.
Pour la poursuivante,
284-C-462. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 21 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Doueina, Markaz Abou Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Daoud Ahmed Abou Oliem.
- 2.) Abdel Hafez Sayed Abdel Aal.
- 3.) Soliman Hussein Ahmed.

Tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Doueina, Markaz Abou Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 25 Janvier 1937, R.G. No. 2135/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Mars 1938.

Objet de la vente:

La récolte de lentilles pendante par racines sur 18 feddans et 12 kirats, d'un rendement de 1/2 ardeb par feddan.

La récolte de blé pendante par racines sur 10 feddans, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
286-C-464. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 11 Avril 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 66 rue Ibrahim Pacha.

A la requête du Sieur Pedro Parra.

Contre le Dr Hussein Ezzat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Mars 1936.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, armoire, tapis, lustre, vitrine, appareil de diathermie électrique, etc.

Pour la poursuivante,
280-C-458. E. Asfar, avocat.

Date: Jeudi 14 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 23 rue Abdine.

A la requête de la Société Anonyme Tungstram d'Electricité.

Contre le Sieur Clément Lévy.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 30 Décembre 1937, de l'huissier Kédémos.

Objet de la vente: lampes électriques, lustres, tulipes, armoires, agencement et devanture de magasin.

Le Caire, le 1er Avril 1938.

Pour la poursuivante,
288-C-466. Victor Maravent, avocat.

Date: Lundi 11 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Dokki (Guizeh), rue Soliman Gohar No. 19.

A la requête de S. Iscki & Co.

Au préjudice de la Dame Ikbal Hassan Amin.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Mars 1938.

Objet de la vente: garniture de salle à manger, 2 grandes glaces, lustre, grand ventilateur, grand tapis, tapis européen, 4 fauteuils d'Assiout, machine à coudre Singer, radio Philips, guéridon en bois, armoire à 4 portes, commode, toilette, tapis, table de nuit, 3 robes pour dames en crêpe noir, 1 robe en velours noir avec fourrure aux manches, 1 robe verte, 1 robe en velours rouge, 1 robe en velours vert, 5 robes assorties en crêpe de Chine, 6 rideaux en tricol, 1 moustiquaire.

Pour la poursuivante,
276-C-454. E. Rabbat, avocat.

Date: Mardi 19 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Deir, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hoirs de feu Ibrahim Pacha Mourad en la personne de son Nazir, le Sieur Osman Bey Ibrahim Mourad, demeurant à El Deir, Markaz Toukh (Galioubieh).

2.) Soliman Mourad, demeurant à Kafr Hossafa (Galioubieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 24 Décembre 1935, R. G. No. 1541/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Février 1936.

Objet de la vente:

1.) 1 moteur tracteur marque Case, No. 3654, avec sa charrue à 7 couteaux.

2.) 2 ânesses, 1 âne.
Pour la poursuivante,
283-C-461. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 14 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Moustafa Allam No. 3 (Sakakini).

A la requête de Yacout Koldash.

Contre Sadek Moussa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 12 Novembre 1936, huissier G. Jacob, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 1er Février 1937, R.G. No. 943/62e A.J.

Objet de la vente: les meubles garnissant le domicile du débiteur et consistant en une garniture de salon, chambre à coucher, 4 tapis persans, divers meubles, radio, etc.

Alexandrie, le 1er Avril 1938.

Pour la poursuivante,
300-AC-402. A. Raouf Hilmy, avocat.

Date: Mardi 12 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 46 chareh El Chama-chergueya (Choubrah), près de la rue Onsy Bey.

A la requête de la Raison Sociale Emmanuel Cokkinos & Co.

Contre la Dame Marie Diamantopoulos, propriétaire, de nationalité hellénique, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Février 1938, huissier F. Lafloufa.

Objet de la vente: tables, chaises, canapés, fauteuils, tapis européen, 2 paires de rideaux, buffet, commode, glace, bureau, portemanteau, armoire etc.

Pour la poursuivante,
332-C-484 D. Codjambopoulo, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: rue Dessouki, chareh Amir El Gamal, aux dépôts de la poursuivante.

A la requête de la Raison Sociale Chal-houb Frères & Co.

Contre Mohamed Bey Badr.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et suivant procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: 80 rames de papier machine finish, format 070 x 100, de 32 kilos la rame de 500 feuilles.

Pour la poursuivante,
274-C-452. Jacques Dana, avocat.

Date: Lundi 11 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Tantah No. 53.

A la requête de Maître Ramzi Farag,

au Caire.

Contre Riccardo Schianti, à Héliopolis.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies, la 1re du 10 Décembre 1936, et la 2me du 24 Avril 1937.

Objet de la vente: piano avec son tabouret, machine à coudre, lustres, tapis, canapés, fauteuils, armoires etc.

Pour la poursuivante,
320-C-472. Morcos Sadek, avocat.

Date: Lundi 11 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Guiza, 21 rue El Dorry.

A la requête du Sieur Th. P. Mitarachi.

Contre Mohamed Bey Sadek Abou Heif.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Novembre 1934 et procès-verbal de récolement du 8 Mars 1937.

Objet de la vente: meubles, canapés, fauteuils, chaises, tapis, rideaux, bibliothèques, armoires, pendules etc.
323-C-475. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Lundi 11 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de El Eweidat, district de Kous (Kéneh).

A la requête de M. Herman Braunstein, propriétaire, sujet roumain, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Hussein Soueini Ahmad, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de El Eweidat, district de Kous, Moudirieh de Kéneh.

En vertu de trois procès-verbaux de saisies et récolement des 5 Août 1933, huissier Khodeir, 15 Avril 1937, huissier Picardi et 1er Mars 1938, huissier Hadjé-thian, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 27 Mai 1933 sub No. 8354/58e A.J.

Objet de la vente: 9 ardebs de fèves, 1 ardeb d'orge, 2 ardebs de blé, 2 ardebs de lentilles; 1 vache et 1 chameau.

Pour le requérant,
348-DC-852. René et Ch. Adda, Avocats.

Date: Lundi 11 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Khédivé Ismail No. 180, kism Abdine.

A la requête d'Anestie Boucouretsis.

Contre Zaki Eff. Chaaban Cheira.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Mars 1938.

Objet de la vente: meubles, bibliothèque, canapés, tables, fauteuils, chaises, tapis, lustre, ventilateur, etc.

322-C-474. Noël E. Bichara, avocat.

Date et lieux: Mercredi 20 Avril 1938, à 10 h. a.m. à Kafr Abdel Khalek et à 11 h. a.m. à El Kayat, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohamed Mohamed Abdallah.
- 2.) Abdel Ghani Mohamed Mohamed.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 18 Novembre 1937, R.G. No. 306/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mars 1938.

Objet de la vente:

A Kafr Abdel Khalek.

La récolte de blé pendante par racines sur 3 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

A El Kayat.

La récolte de blé pendante par racines sur 10 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 1er Avril 1938.

Pour la poursuivante,
285-C-463. Albert Delenda, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 5 Avril 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Kafr El Guédid, district de Mansourah (Dak.).

A la requête du Sieur Mahmoud Moursi Mohamadein.

A l'encontre du Sieur Abdel Al Ahmed Abdel Al.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 27 Septembre et 2 Décembre 1937.

Objet de la vente: 1 bufflesse chaala, 1 vache rouge avec sa petite rouge, 1 âne noir et blanc, 3 ardebs de riz yabani et du trèfle sur 22 kirats.

Mansourah, le 1er Avril 1938.

Pour le requérant,
295-M-445. Zaki Saleh, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 28 Mars 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Mohamed Kamel Rached, commerçant, local, demeurant à Mehalla Kobra (Gharbieh).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 4 Janvier 1938.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. F. Mathias.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 12 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 28 Mars 1938.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. (s.) F. Mathias.
315-A-417

Par jugement du 28 Mars 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Mahmoud M. El Mallah, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Erfan Pacha (Moharrem-Bey) No. 130.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 12 Mars 1938.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. G. Zacaropoulo.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 12 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 28 Mars 1938.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. (s.) G. Zacaropoulo.
314-A-416

CONVOCACTION DE CREANCIERS.

Dans la faillite de Abdel Razek Aly Chatta, négociant, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, rue El Wafi No. 11 (Karmouz).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif, M. Mohamed Soultan, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 12 Avril 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 28 Mars 1938.
316-A-418 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé du 14 Janvier 1938, visé pour date certaine le 29 Mars 1938 No. 2349, et enregistré le 31 Mars 1938 au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie sub No. 155, vol. 65, folio 127, il appert que la Société en nom collectif « Kremer & Cohen » qui avait été constituée par acte sous seing privé du 1er Février 1934, non enregistrée, a été dissoute à partir du 14 Janvier 1938.

L'actif et le passif de la Société dissoute sont assumés par le Sieur Félix Cohen seul qui a pleins pouvoirs pour procéder à sa liquidation.

Alexandrie, le 31 Mars 1938.

Pour la Raison Sociale Kremer & Cohen en liquidation,
317-A-419 Robert Cohen, avocat.

Tribunal du Caire.

DISSOLUTIONS.

Il appert d'un acte sous seing privé du 11 Mars 1938, visé pour date certaine au Greffe des Actes Notariés de ce Tribunal le 12 Mars 1938 No. 1145, enregistré au Greffe Commercial de ce Tribunal le 30 Mars 1938 sub No. 115/63e, vol. 40, fol. 311,

Que la Société en commandite simple sous la Raison Sociale « A. Mésséri & Co. », formée entre le Sieur Albert Mésséri et un commanditaire désigné dans l'acte de constitution de la dite Raison Sociale, a été dissoute.

Cette dissolution prend effet depuis le 31 Janvier 1938; depuis cette date, le Sieur Albert Mésséri assume seul la suite de la susdite Raison Sociale prenant à sa charge son actif et son passif, mais sans avoir le droit d'employer le nom de la Raison Sociale dissoute.

M. A. Mésséri s'est engagé à payer au commanditaire les sommes de P.T. 6384,1 et de P.T. 13920, selon modalités précisées dans le susdit acte de dissolution du 11 Mars 1938.

Le Caire, le 31 Mars 1938.

Pour la Raison Sociale dissoute
« A. Mésséri & Co. »,
335-C-487 C. Zarris, avocat à la Cour.

L'an mil neuf cent trente-huit et le trente Mars.

Au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire;

Par devant Nous, Charles Illincig, Cis-Greffier près le dit Tribunal;

A COMPARU

Me Joseph Menassa, avocat loco Me Jassy, avocat à la Cour, agissant pour sa cliente, la Société Egyptienne d'Irrigation, Sté. Ame. Egyptienne, ayant siège au Caire, lequel Nous a requis de transcrire sur le Registre des Actes de Société tenu à ce Greffe les trois résolutions ci-après prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la dite Société, tenue aux Bureaux du Siège Social au Caire, 12 rue El Cheikh Aboul Sebaa, le 22 Janvier 1938, les dites résolutions portant dissolution et mise en liquidation volontaire de la dite Société.

Première Résolution.

L'Assemblée approuvant ce qui a été fait par le Conseil, autorise la cession au Gouvernement, moyennant le prix forfaitaire de L.E. 82.000 de l'ensemble des installations appartenant à la Société et comportant usines, terrains, habitations, matériel, etc., en conformité du projet d'acte lu à l'Assemblée.

Elle donne mandat, en conséquence, à Mr. H. Naus Bey, de signer les actes de régularisation de cette cession, et notamment l'acte translatif de propriété des biens de la Société et pour le cas d'absence, de déléguer ses pouvoirs à cet effet.

Deuxième Résolution.

Au lendemain de la signature des actes de régularisation de cette cession, et après réunion de l'Assemblée Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 1937/38, la Société Egyptienne d'Irrigation sera dissoute et mise en liquidation volontaire.

Mr. H. Naus Bey est d'ores et déjà désigné comme liquidateur de la Société à partir du 1er Février 1938.

Le siège de la liquidation demeurera à l'avenir siège de la Société.

Troisième Résolution.

L'Assemblée Générale confère au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société, mettre fin aux opérations en cours; réaliser l'actif, récupérer toutes les sommes généralement quelconques dues à la Société; payer le passif et répartir le solde net restant entre les actionnaires.

Elle lui donne plus spécialement les pouvoirs suivants:

Exercer toutes poursuites, actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, représenter la Société dans toutes opérations;

Déléguer ses pouvoirs, en totalité ou en partie, à toute personne de son choix.

Tous pouvoirs sont donnés au liquidateur ou à qui pour lui en vue d'effectuer les publications prescrites par la loi.

A l'appui, le comparant produit un extrait certifié conforme du procès-verbal de la dite Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Janvier 1938.

Extrait du dit procès-verbal a été inséré au « Journal Officiel » du 24 Mars 1938, No. 39, dont un exemplaire a été annexé au présent procès-verbal et un second exemplaire a été affiché au tableau à ce destiné dans l'enceinte de Notre Tribunal sub No. 114/63e A.J.

Dont acte.

Le Greffier, (s.) Illincig.

Le Comparant, (s.) Me Menassa loco Me Jassy.

Pour copie conforme délivrée à Me Jassy pour la Société dissoute.

Le Caire, le 30 Mars 1938.

Le Greffier (s.) Illincig.

Transcrit au Registre des Actes de Société tenu au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 114/63e A.J.

Pour la Société Egyptienne d'Irrigation, 333-C-485 S. Jassy, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Hafez Aly Nasr, entrepreneur, égyptien, domicilié à Camp de César, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Prince Ibrahim No. 32.

Date et No. du dépôt: le 23 Mars 1938, No. 424.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 37 et 26.

Description: un dessin représentant un trapèze formé de carreaux sur lequel se trouve debout une gazelle.

Au-dessous de ce dessin se trouve l'inscription suivante en langue arabe:

بلاط الغزالة

(Balat El Ghazala)

Destination: identifier les carreaux en ciment et mosaïque et tous autres genres de carreaux fabriqués ou importés par le déposant.

313-A-415 M. Gabra, avocat.

Déposante: Raison Sociale Egyptienne Mohamed Mohamed El Ramli El Hariri & Fils, ayant siège au Caire, El Tarbia (El Ghouria).

Date et No. du dépôt: le 29 Mars 1938, No. 440.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 57.

Description: un rectangle contenant des inscriptions

برنج ابيض ممتاز نمرة ١ ثلاثة غزالات

supportant 3 gazelles, le tout entouré d'un hémicycle contenant les inscriptions et frangé en oriflammes de chacun de ses côtés, contenant à droite les inscriptions

حرير ١٣٥٧

et à gauche les inscriptions

صافي ١٩٣٨ محمد محمد الرملي الحريري وأولاده

Destination: servant à identifier tous les tissus de soie dont elle fait le commerce.

306-A-408 Fauzi Khalil, avocat.

Déposante: Dorra Frères & Co., Alexandrie, 18, rue de France.

Date et Nos. du dépôt: le 19 Mars 1938, Nos. 414 et 415.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 16 et 57.

Description: une marque consistant en un dessin représentant deux girafes avec les cous entrelacés.

Destination: ladite marque est destinée à identifier tous tissus importés ou fabriqués par la déposante, tels que cotonnades, soieries, lainages, et tous articles de manufacture (Classe 57) et bonneteries (Classe 16).

Umb. Pace, Ig. Goldstein et M. Salama, 303-A-405. Avocats.

Applicant: Thos. Firth & John Brown Ltd. of Sheffield, England.

Date & No. of registration: 22nd March 1938, No. 421.

Nature of registration: Change of Name.

Description: word « Staybrite » name changed from Thos. Firth & Sons Ltd., registered in Cairo, No. 447, dated 19/3/28.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 311-A-413

Applicant: Firth-Vickers Stainless Steels Ltd. of Staybrite Works, Sheffield, England.

Date & No. of registration: 22nd March 1938, No. 422.

Nature of registration: Transfer Mark.

Description: word « Staybrite » transferred from Thos. Firth & John Brown Ltd., No. 421, dated 22nd March 1938.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 310-A-412

Applicant: The Rolex Watch Co. Ltd. of 40-44, Holborn Viaduct, London, England.

Date & No. of registration: 22nd March 1938, No. 423.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 44 & 26.

Description: word « Rolex ».

Destination: Horological instruments and parts thereof; apparatus for adjusting and timing watch and clock movements; watch cases; watch protectors; watch and clock makers' tools; bracelets for watches.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 308-A-410

Applicant: William Sanderson & Son Ltd. of Charlotte Lane, Leith, Scotland.

Date & Nos. of registration: 23rd March 1938, Nos. 425 & 426.

Nature of registration: 2 Transfer Marks.

Description: 1st: word « Val » and numerals « 69 ». 2nd: word « Val », numerals « 69 » and signature of Wm. Sanderson & Son, all in a rectangle. 1st: No. 746 in Class 66 dated 31/7/36, 2nd: No. 26 dated 13/11/36, transferred from Oswald Bertram and Kenneth William Bristowe Sanderson trading together as Wm. Sanderson & Son.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 307-A-409

Applicant: The Hoyt Metal Co. of Great Britain Ltd. of 105, Deodar Road, Putney, London, S.W. 15, England.

Date & Nos. of registration: 23rd March 1938, Nos. 429 & 430.

Nature of registration: 2 Trade Marks, Classes 33, 42 & 26.

Description: word « Salco ».

Destination: bearings (Class 33), Unwrought and partly wrought metals used in manufacture (Class 42).

G. Magri Overend, Patent Attorney. 309-A-411

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

16.3.38: Crédit Foncier Egyptien c. Aly Amine Hassan Anous.

16.3.38: Léon Valensin c. Mahmoud Azmi.

16.3.38: Greffe Distrib. c. Mohamed Bey Rifaat.

16.3.38: Min. Pub. c. Victor Ghiriam.

16.3.38: Greffe Distrib. c. Dame Nazli Hanem Fakhri.

16.3.38: Avierino Frères c. Bismark Nasr.

16.3.38: Min. Pub. c. Fernawi ou Fernand Florenzidis.

16.3.38: Crédit Foncier Egyptien c. Said Ibrahim Abdallah Habib.

16.3.38: Min. Pub. c. Riad Abdel Maksoud.

16.3.38: Min. Pub. c. Moussa Amin.

16.3.38: Min. Pub. c. Jaunes Sayed.

16.3.38: Min. Pub. c. Hussein Marzouk.

16.3.38: Min. Pub. c. Abdallah Atwa.

16.3.38: Min. Pub. c. Abdel Hakim Bey Mohamed Issa Askar.

16.3.38: Min. Pub. c. Dame Dawlat Mohamed ou Fatma El Arabia.

16.3.38: Min. Pub. c. Kamel Sayed Akacha.

16.3.38: Min. Pub. c. Manna Mitri.

16.3.38: Min. Pub. c. Alexandre Banna.

16.3.38: Min. Pub. c. Ahmed Salem Ismail.

16.3.38: Min. Pub. c. Abdel Rahman Menagee.

16.3.38: Min. Pub. c. Bichai Gayed.

16.3.38: Min. Pub. c. Hafez Baddini.
 16.3.38: Habib Zaid c. Rozza Gawar-gui.
 17.3.38: Christo & Pierre D. Avieri-no c. Bismark Nasr.
 17.3.38: Min. Pub. c. Vialla Lucien.
 17.3.38: Min. Pub. c. Gaetano Calam-bro.
 17.3.38: Min. Pub. c. Stilianos Piros.
 17.3.38: Greffe Mixte Alex. c. Aziz Abdel Chédid.
 17.3.38: Giovanni Ippati c. Maurice Nahman.
 17.3.38: Min. Pub. c. Johan Leonard Lilley.
 17.3.38: Habib Zaid c. Rozza Gawar-gui Ebeidallah Fallas.
 17.3.38: Min. Pub. c. Mohsen Moha-med Aboul Naga.
 17.3.38: Greffe Mixte Caire c. Habib Youssef.
 17.3.38: Min. Pub. c. Narès Saussan.
 17.3.38: Min. Pub. c. Hassan Farid.
 17.3.38: Min. Pub. c. Zakhari Gayed.
 17.3.38: Min. Pub. c. Abdel Azim Ab-del Meguid.
 17.3.38: Aly Issaoui Abdel Ghaffar c. Nached ou Rached Awadalla Antoniou.
 17.3.38: Greffe Mixte Alexandrie c. Dame Rawhia Ibrahim Onsy.
 17.3.38: Min. Pub. c. Victor Lévy.
 17.3.38: Greffe Mixte Caire c. Mena-hem D. Dayan.
 17.3.38: Greffe Mixte Caire c. Raphaël Arwas.
 17.3.38: Greffe Mixte Caire c. Pande-lis Th. Yoannou.
 19.3.38: Greffe Distrib. c. Dame Ha-mida Vve de Khalil Issa.
 19.3.38: Greffe Distrib. c. Aly Ahmed El Naggar.
 19.3.38: Min. Pub. c. Dame Néfissa Akle Metwalli.
 19.3.38: Min. Pub. c. Angelo Mantel-le.
 19.3.38: Ron. Sle. Wouters. Deffense & Co. c. Fouad Fath El Bab.
 19.3.38: Ron. Sle. Wouters. Deffense & Co. c. Rawaya Fath El Bab.
 19.3.38: Greffe Distrib. c. Sabet Aba-our Abbas.
 19.3.38: Crédit Foncier Egyptien c. Dimitri G. Zoltos.
 19.3.38: Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Mounira Abdel Aal Hassa-nein.
 19.3.38: Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Nazla Ibrahim Kamel.
 19.3.38: Min. Pub. c. Mohamed Mo-hamed Hassan.
 19.3.38: Min. Pub. c. Zeinab Eid El Ekeir.
 19.3.38: Min. Pub. c. Zeinab Aly At-tia.
 19.3.38: Min. Pub. c. Abdel Wahab Aly.
 19.3.38: Min. Pub. c. Mohamed Mo-hamed Hassan.
 19.3.38: Min. Pub. c. Fouad Osman Aly.
 19.3.38: Min. Pub. c. Ismail Ahmed Said.
 19.3.38: Min. Pub. c. Abdallah Moha-med Said.
 19.3.38: S.Ex. Abdel Salam El Chazli Pacha c. Nakhla Boutros.
 19.3.38: Apostolo Caclamanidis c. Selt Bahia Balsam.
 19.3.38: Jean D. Coconis c. Abdel Ha-mid Bey Seid.

19.3.38: Greffe Distrib. c. Mohamed Bey Aly Hafez.
 19.3.38: Greffe Distrib. c. Hassan Os-man Radouan.
 19.3.38: Greffe Distrib. c. Abbas Ah-med Radouan.
 19.3.38: Crédit Foncier Egyptien c. Sania Ismail Youssef Diab.
 19.3.38: Crédit Foncier Egyptien c. Ibrahim Omar El Gazayerly.
 19.3.38: Crédit Foncier Egyptien c. El Cheikh Ismail Youssef Diab.
 19.3.38: Crédit Foncier Egyptien c. Moustafa Ismail Youssef Diab.
 19.3.38: Min. Pub. c. Her Kirt Mil-bradt.
 19.3.38: Greffe Distrib. c. Dlle Badia Abdel Malek Bichara.
 19.3.38: Greffe Distrib. c. Dame Afifa Abdel Malek Bichara.
 19.3.38: Greffe Distrib. c. Dame Ma-riam Abdel Malek Bichara.
 19.3.38: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Badia Guerguès Mankarious.
 19.3.38: Greffe Distrib. c. Dame Ta-fida Hanem Ezzat.
 19.3.38: Greffe Mixte Caire c. Isaac Madiano.
 21.3.38: Clément Pardo c. Mohamed Anwar Mohamed Hassan El Marsafi.
 21.3.38: Greffe Distrib. c. Aly Moha-med Hamdan.
 21.3.38: Greffe Distrib. c. Bahgat El Sayed Abou Aly Bey.
 21.3.38: Dresdner Bank c. Mohamed Chaker Sabri.
 21.3.38: Dresdner Bank c. Ismail Sa-bri Moawan.
 21.3.38: Greffe Distrib. c. Abdel Ha-fez El Ghazli Torki.
 21.3.38: Crédit Foncier Egyptien c. Hussein Bev Fakhri.
 21.3.38: Greffe Distrib. c. Dame Roum Chenouda.
 21.3.38: Constantin Théonis c. Fathia Hanem, épouse de Mahmoud Bey As-sad.
 Le Caire, le 29 Mars 1938.
 287-C-465. Le Secrétaire, A. Bayouk.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Banca Commerciale Italiana per l'Egitto.

Avviso di Convocazione.

I Signori Azionisti sono convocati all'Assemblea Generale Ordinaria che sarà tenuta nella Sede Sociale in Alessandria (Via Cherif Pacha No. 27) il Giovedì 28 Aprile 1938, alle ore 11 a.m.

Ordine del Giorno:

- 1.) Relazione del Consiglio d'Amministrazione sulla situazione della Società al 31 Dicembre 1937,
 - 2.) Relazione dei Sindaci,
 - 3.) Approvazione del Bilancio del XIII° esercizio sociale, del Conto Perdite e Profitti e deliberazioni relative,
 - 4.) Nomina di Amministratori,
 - 5.) Nomina di due Censori per il XIV° esercizio e determinazione dei loro emolumenti.
- 318-A-420 (2 NCF-2/12).

Société Egyptienne d'Entreprises Urbaines et Rurales.

Avis aux Actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire tenue le 29 Mars 1938 a voté la distribution d'un dividende de P.T. 10 par action, pour l'Exercice 1937, contre remise des Coupons No. 32 estampillés par suite des réductions de Capital votées par les Assemblées Générales Extraordinaires des 24 Mars 1919 et 19 Juin 1922.

Ce dividende sera payé, à partir du 6 Avril 1938, aux guichets de la National Bank of Egypt à Alexandrie.

Alexandrie, le 2 Avril 1938.

Le Conseil d'Administration.

270-A-397

The Port Said Salt Assoc., Ltd.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de The Port-Said Salt Assoc., Ltd., sont informés que l'Assemblée Générale Ordinaire tenue le 30 Mars 1938 a décidé la répartition d'un dividende de 3/-d. (trois shillings) par action, pour l'exercice 1937, payable à partir du 1er Avril 1938, aux guichets du Crédit Lyonnais à Alexandrie et à Londres contre présentation du coupon No. 62 (soixante-deux).

Alexandrie, le 30 Mars 1938.
 299-A-401

Electricity and Ice Supply Cy S.A.E.

Avis aux Actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui s'est tenue le 30 Mars 1938, ayant approuvé les comptes de l'Exercice 1937 et fixé le dividende à P.T. 48 par action, les Actionnaires sont informés que ce dividende sera payé à partir du Lundi 4 Avril 1938, aux guichets de la National Bank of Egypt du Caire et d'Alexandrie, contre présentation du coupon No. 30.

298-A-400

La Direction.

Fils, Barthe-Dejean & Cie Société en Commandite par Actions.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Jeudi 14 Avril 1938 à 11 h. au Siège Social, 22, rue Nubar Pacha, Ex Dawawine.

Ordre du jour:

- 1.) Rapports des Gérants et du Commissaire.
- 2.) Approbation des comptes et fixation du dividende.
- 3.) Fixation du prix de base des actions suivant l'article 8 des Statuts.
- 4.) Fixation de l'indemnité du Commissaire.

Le Caire, le 29 Mars 1938.

Les Gérants: Paul Alfred Fils

Jules Barthe-Dejean.

292-C-470. (2 NCF 1er/5).

Société Foncière d'Egypte.**Avis aux Actionnaires.**

Messieurs les Actionnaires de la Société Foncière d'Egypte sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Lundi 11 Avril 1938, à 5 heures p.m., au Siège Social au Caire, 151 rue Emad El Din, avec l'ordre du jour suivant:

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport du Censeur.

Discussion, et s'il y a lieu, approbation des comptes.

Fixation du dividende.

Election d'Administrateurs.

Nomination d'un Censeur pour l'Exercice 1938 et fixation de sa rémunération.

Tout Actionnaire, propriétaire de 20 actions au moins, qui voudra prendre part à la réunion, devra faire le dépôt de ses actions 5 jours, au moins, avant la date de l'Assemblée, au Siège Social et dans les principaux établissements de crédit du Caire et d'Alexandrie.

Le Caire, le 16 Mars 1938.

Le Conseil d'Administration.
703-C-164. (2 NCF 19/2).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.**Avis de Location de Terrains.**

The Land Bank of Egypt, en sa qualité de Séquestre Judiciaire, reçoit des offres de location des terrains agricoles appartenant aux Hoirs Hassabo Bey Mohammed, de fed. 331.14 de terrains cultivables au village de Dokmeira, Mar-kaz de Kafr El Cheikh, Gharbieh.

La durée de la location sera pour l'année agricole 1938 expirant le 15 Octobre 1938.

Les enchères auront lieu au siège de la Banque à Alexandrie, rue Stamboul, le jour de Mardi 5 Avril 1938, de 10 h. à midi.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats en usage à la Banque.

La Land Bank of Egypt se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenue d'en fournir les motifs.

Alexandrie, le 30 Mars 1938.

The Land Bank of Egypt,
349-DA-853. Séquestre Judiciaire.

AVIS DIVERS**Avis de Perte d'une Police d'Assurance.**

Il est porté à la connaissance du public que la police d'assurance No. 8507, émise par les Assicurazioni Generali di Trieste en date du 28 Mai 1925, sur la vie de M. Georges Bennett, décédé, et

présentant une valeur réduite nette de L.E. 33.019/000 a été égarée.

Au cas où aucune réclamation ne serait présentée dans le délai d'un mois à partir de la date de la présente annonce, la susdite police, qui n'aurait d'ailleurs pu faire l'objet d'une cession ou d'un changement quelconque sans l'assentiment de la Compagnie, sera annulée et le capital de L.E. 33.019/000 sera payé à la bénéficiaire, Madame Constance Vergara di Craco.

Alexandrie, le 1er Avril 1938.

Assicurazioni Generali di Trieste.
355-A-427.

Avis.

D'un procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration de l'« Assicuratrice Italiana », Société Anonyme Italienne d'Assurances et Réassurances, ayant siège à Milan, portant la date du 21 Janvier 1938, déposé suivant acte de dépôt No. 6182 de Rép. et No. 3756 Progr. entre les mains de Monsieur Alessandro Guasti, Notaire à Milan, et dont copie a été déposée au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte de 1re Instance du Caire suivant acte authentique du 16 Mars 1938 sub No. 1290, il résulte que le Conseil d'Administration de la dite Société a décidé à l'unanimité:

1.) D'élever la Succursale pour l'Egypte au rang de *Direction pour l'Egypte de « L'Assicuratrice Italiana ».*

2.) De nommer Directeur pour l'Egypte Monsieur le Cav. Giovanni Pozzi, fils de feu Giuseppe, en lui confiant tous les pouvoirs qui lui ont été donnés à la séance du 2 Juillet 1937, pour l'Exercice desquels Monsieur Pozzi signera en faisant précéder à son nom la dénomination « *L'Assicuratrice Italiana — Direction pour l'Egypte* ».

Le Caire, le 29 Mars 1938.

Pour l'Assicuratrice Italiana,
Dri Carlo e Nelson Morpurgo,
279-C-457 Avocats à la Cour.

**Re: Antoine Micallef, deceased
and
Re: Victoria Micallef deceased.**

Notice.

Notice is hereby given that all persons having claims against the estate of Antoine Micallef deceased, who died in Cairo intestate on the 20th. August 1932, or against the estate of Victoria Micallef, his widow, who died at Kenayet near Zagazig, intestate, on the 19th. September 1935, letters of Administration to whose estates were granted by H. B. M. Supreme Court for Egypt on the 26th. February 1936, should give notice to the undersigned on or before the 31st. day of May 1938, after which date the administrator intends to deal with the said estate having regard only to the claims then received.

Dated the 31st. March 1938.

A. M. Psalti,
Administrator,
343-M-451 Mansourah.

— SPECTACLES —**ALEXANDRIE**

Cinéma MAJESTIC du 29 Mars au 4 Avril
Prop. THOMAS SHAFTO
JOAN FONTAINE et JEAN BEAL dans
THE MAN WHO FOUND HIMSELF
GÈNE RAYMOND et ANN SOTHERN dans
THERE GOES MY GIRL

Cinéma RIALTO du 30 Mars au 5 Avril
MARIE WALEWSKA
avec
GRETA GARBO et CHARLES BOYER

Cinéma RIO du 31 Mars au 6 Avril
TO NIGHT'S OUR NIGHT
avec
CLAUDETTE COLBERT et CHARLES BOYER

Cinéma RITZ du 28 Mars au 3 Avril
Mlle DOCTEUR
avec
DITA PARLO et PIERRE BLANCHAR

Cinéma ISIS du 31 Mars au 6 Avril
LA VIE DE CHOPIN
avec
JEAN SERVAIS

Cinéma LIDO du 31 Mars au 6 Avril
Les Trois Mousquetaires

Cinéma ROY du 29 Mars au 4 Avril
YOSHIWARA
avec
PIERRE RICHARD-WILM, MICHICO TANAKA
et SESSUE HAYAKAWA

LE CAIRE:

Cinéma RÉGAL du 28 Mars au 3 Avril
Prop. THOMAS SHAFTO
BOBY BREAN
dans
MAKE A WISH

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"
ALEXANDRIE — B. P. 6. Tél. 22564.

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

SPECIALITÉ

BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES